
MAÎTRE D'OUVRAGE

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

CAPG

ENQUÊTE PUBLIQUE
PORTANT SUR LE PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX PLUVIALES
DE LA COMMUNE DE PÉGOMAS

COMMUNE CONCERNÉE

PÉGOMAS

Département des Alpes-Maritimes

ENQUÊTE PUBLIQUE N° E26000002/06

du lundi 20 avril 2026 au vendredi 22 mai 2026

AUTORITÉ ORGANISATRICE

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Françoise ROUXEL

RAPPORT 1/2
CONCLUSIONS ET AVIS 2/2

22 juin 2026

Le Rapport et les Conclusions et avis donnent lieu à deux documents séparés, mais indissociables.

SOMMAIRE

1. LE CADRE JURIDIQUE DU PLAN ET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1. LE ZONAGE PLUVIAL : UN INSTRUMENT HYBRIDE DE GESTION DES EAUX ET DE PLANIFICATION URBAINE ET ENVIRONNEMENTALE (p. 3)

1.2. LA SOUMISSION DU PLAN DE ZONAGE PLUVIAL À L'ENQUÊTE PUBLIQUE (p. 5)

2. LE PLAN D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE PÉGOMAS

2.1. LES CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE ET LES ENJEUX LIÉS AUX EAUX PLUVIALES (p. 6)

2.2. LES PRINCIPES, LE PLAN ET LE RÈGLEMENT DU ZONAGE PLUVIAL (p. 11)

2.3. LA COMPATIBILITÉ ET LA COHÉRENCE DU ZONAGE PLUVIAL AVEC LES POLITIQUES PUBLIQUES TERRITORIALES (p. 18)

3. L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1. L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE (p. 22)

3.2. LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE (p.23)

3.3. LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE (p. 24)

4. LE BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC (p. 26)

4.2. L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (p. 30)

4.3. LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (p. 32)

5. LES CONSULTATIONS ET LES ÉCHANGES AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE

5.1. LES CONSULTATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (p. 34)

5.2. LE PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE ET LA RÉUNION AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE (p. 35)

4.3. LES QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET LES RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE (p. 36)

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est une obligation pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et repose sur un fondement juridique. Le projet doit être soumis à enquête publique, du fait que le zonage et ses prescriptions ont des incidences sur les droits des administrés propriétaires de parcelles sur la commune.

Le maître d'ouvrage du zonage pluvial de la commune de Pégomas est la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), dont la commune est membre.

Le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pégomas a été engagé par la commune en 2019, puis repris par la CAPG dans le cadre du transfert obligatoire de la compétence "Eau et assainissement" à l'intercommunalité, effectif au plus tard au 1er janvier 2020, en application de la loi NOTRe du 7 août 2015.

1. LE CADRE JURIDIQUE DU PLAN ET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1. LE ZONAGE PLUVIAL : UN INSTRUMENT HYBRIDE DE GESTION DES EAUX ET DE PLANIFICATION URBAINE ET ENVIRONNEMENTALE

Le zonage pluvial trouve son origine dans la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, qui a instauré "le zonage d'assainissement", comprenant un volet relatif aux eaux pluviales.

Ces dispositions sont codifiées à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Les deux premiers alinéas concernent les eaux usées et les deux alinéas suivants, les eaux pluviales. Ces derniers imposent aux communes ou à leurs établissements de coopération intercommunale (EPCI) de "délimiter des zones où :

- des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement ;
- il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement."

Le zonage pluvial présente une double nature juridique :

- Il constitue un document de planification environnementale et urbaine définissant les orientations et contraintes relatives à la gestion des eaux pluviales sur le territoire communal :
- Il comporte des prescriptions techniques opposables aux opérations d'aménagement , notamment en matière de limitation de l'imperméabilisation des sols, de rétention et de gestion des eaux pluviales à la parcelle. Elles sont prises en compte lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme. À ce titre, il produit des effets significatifs sur les propriétaires, la constructibilité des terrains et les coûts d'aménagement, en raison des ouvrages nécessaires.

C'est ainsi que le zonage pluvial, étant susceptible d'avoir des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, au sens des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement ("loi sur l'eau"), a été soumis à l'examen au cas par cas de l'Autorité environnementale.

La MRAe PACA a dispensé le maître d'ouvrage d'une évaluation environnementale par avis délibéré du 15 mars 2022.

Le plan soumis à l'enquête publique en 2026 n'a fait l'objet d'aucune modification depuis 2022.

La Notice explicative du plan est demeurée inchangée afin de rester conforme au dossier soumis alors à l'Autorité environnementale (MRAe PACA).

Toutefois, à la demande du commissaire enquêteur, deux documents ont été élaborés par la CAPG et la commune de Pégomas pour le dossier de l'enquête publique :

- Une note de présentation générale. Elle explique notamment le délai de quatre années entre l'avis de la MRAe PACA et l'ouverture de l'enquête publique par :

- *"la nécessité urgente de cohérence réglementaire ;*
- *la garantie d'une parfaite imbrication avec le PPRI de la Basse-vallée de la Siagne approuvé fin 2021 et le SDAGE 2022-2027 ;*
- *la coordination administrative nécessaire avec la révision du plan local d'urbanisme dont les orientations ont été validées le 3 juillet 2025" ;*

- Une note d'urbanisme relative au PLU en vigueur et à sa révision.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le décalage temporel entre l'élaboration du plan, l'avis de la MRAe PACA et la soumission du projet de zonage pluvial à l'enquête publique a rendu partiellement obsolètes le diagnostic territorial et certaines politiques publiques territoriales avec lesquelles le document doit être compatible.

Toutefois, la structure de l'état initial, les principaux enjeux et orientations des politiques publiques territoriales concernées demeurent cohérents avec l'évolution du cadre réglementaire et des politiques publiques environnementales relatives notamment à la gestion de l'eau, à la prévention des inondations et à la limitation de l'artificialisation des sols. Cette évolution conduit à privilégier, autant que possible, la rétention à la source, le ralentissement des écoulements et l'infiltration des eaux pluviales.

Le zonage pluvial constitue un document autonome et deviendra opposable, en tant qu'acte administratif exécutoire, après délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Toutefois, tant qu'il n'est pas annexé au PLU ou repris dans son règlement, il ne revêt pas la même portée juridique qu'une règle d'urbanisme inscrite dans le règlement du PLU. Son application lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme repose alors sur sa valeur propre de document réglementaire et sur les prescriptions techniques qu'il contient.

Aussi, la CAPG précise que :

- *"Dans un premier temps, l'intégralité du zonage pluvial sera annexée au PLU de Pégomas par une procédure de mise à jour donnant lieu à un arrêté municipal.*

- *Dans un second temps, dans le cadre de la révision générale du PLU de Pégomas, certains éléments réglementaires seront repris dans le règlement écrit du PLU de chaque zone. Un renvoi permanent à ce zonage pluvial sera fait, afin que les pétitionnaires n'oublient pas de prendre en compte les règles spécifiques aux contraintes pluviales."*¹

La commune de Pégomas prévoit une approbation du PLU révisé au cours du premier semestre 2027.

¹ Voir ci-après la réponse de la CAPG à la question 2 du commissaire enquêteur

En parallèle, un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) des eaux pluviales a été engagé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Sa finalisation est prévue pour fin 2027.²

Commentaire du commissaire enquêteur

L'intégration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et de ses prescriptions dans le règlement du PLU ne constitue pas une obligation générale imposée par la loi. Elle relève d'une faculté prévue par le Code de l'urbanisme, notamment par les articles L151-24 et R151-49, qui permettent au règlement du PLU de fixer des règles relatives à la gestion des eaux pluviales et à la prévention des risques.

Cette intégration est toutefois fortement recommandée par la doctrine administrative (notamment par le CEREMA et les services de l'État), dans la mesure où elle favorise la cohérence entre les objectifs et les prescriptions de gestion des eaux pluviales, la prévention des risques d'inondation et le projet d'aménagement communal. Elle contribue également à renforcer la lisibilité et l'effectivité des prescriptions lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative rappelle régulièrement l'obligation pour les collectivités territoriales de prendre en compte les risques naturels prévisibles, notamment les risques d'inondation et de ruissellement, dans l'élaboration des règlements d'urbanisme. Dans ce contexte, l'intégration des prescriptions du zonage pluvial dans le règlement du PLU constitue un moyen pertinent de renforcer la cohérence du document d'urbanisme et de sécuriser juridiquement les décisions prises en son application.

1.2. LA SOUMISSION DU PLAN DE ZONAGE PLUVIAL À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'obligation de soumettre le zonage d'assainissement des eaux pluviales à l'enquête publique résulte de l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), aux termes duquel : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement (...) ».

Ce chapitre regroupe les dispositions générales relatives aux principes, à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique, soit principalement les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le respect de cette procédure constitue une condition de légalité de la délibération approuvant le zonage.

Commentaire du commissaire enquêteur

La collectivité a choisi de conduire séparément la procédure de zonage d'assainissement des eaux pluviales et la procédure de révision générale du PLU de Pégomas. Pourtant, le Code de l'environnement permet l'organisation d'une enquête publique unique lorsque plusieurs plans, programmes ou projets présentent un lien de connexité suffisant et relèvent d'une même autorité compétente ou de procédures coordonnées. Compte tenu des liens étroits existant entre le futur zonage pluvial et les dispositions du PLU, le recours à une enquête publique unique aurait pu être envisagé. Une telle démarche aurait permis de présenter au public une vision globale et cohérente des règles applicables en matière d'urbanisation, de gestion des eaux pluviales et de prévention des risques d'inondation.

² Voir ci-après la réponse de la CAPG à la question 4 du commissaire enquêteur

2. LE PLAN D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES DE PÉGOMAS

2.1. LES CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE ET LES ENJEUX LIÉS AUX EAUX PLUVIALES

Pégomas est une commune du Moyen-Pays située entre Grasse et Cannes. Le peuplement s'est développé dans la basse vallée de la Siagne, correspondant historiquement au delta du fleuve, entre sa sortie des gorges profondes du massif du Tanneron et son embouchure dans le Golfe de la Napoule. Le territoire de la commune (11,1 km²) dont l'urbanisation principale se situe dans la plaine alluviale de la Siagne, est marqué par les reliefs des vallons de part et d'autre, d'où s'écoulent de nombreux cours d'eau à forte pente et à caractère torrentueux (Cabrol, Sardine, Loubionnières, Salomon en rive droite ; vallon du Turc, Gratte-Sac et surtout Mourachonne en rive gauche).



Source Géoportail.

La commune a connu une croissance démographique forte et continue depuis une cinquantaine d'années. La Notice explicative du dossier fait état de cette évolution jusqu'en 2016 (7 909 habitants) et reprend la projection de 9 452 habitants à horizon 2025 prévu par le PLU de Pégomas approuvé en 2019.

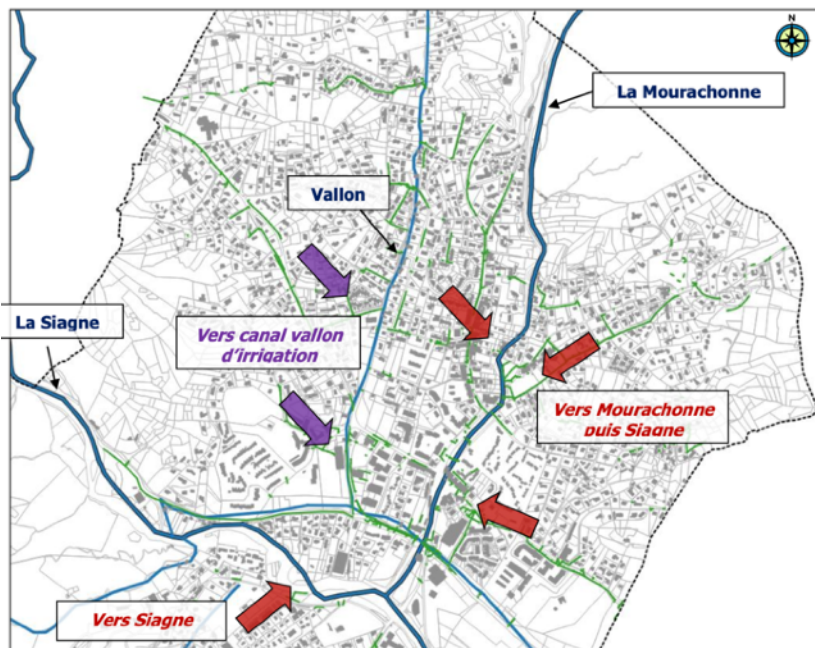
Mais le dossier ne comporte aucune analyse du développement concomitant de l'urbanisation dans la plaine et sur les collines, principalement en rive gauche de la Siagne.

Le fonctionnement hydraulique du territoire de Pégomas

La Notice explicative du zonage pluvial réalisée par le Bureau d'étude Euryece (Groupe Merlin) avec le concours financier de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse comprend une présentation du contexte administratif et environnemental et un état des lieux de l'assainissement des eaux pluviales de la commune de Pégomas

Ces deux parties précèdent l'énoncé des objectifs et préconisation du zonage pluvial. Elles abordent :

- L'évolution de la population communale jusqu'en 2016 et les projections à horizon 2025 ;



Extrait du plan du réseau eaux pluviales de Pégomas - partie centrale



Localisation des huit zones de dysfonctionnement

- La topographie et le réseau hydrographique, les bassins versants, le réseau d'assainissement des eaux pluviales, le fonctionnement des écoulements superficiels (cartes) ;
- l'hydrologie - volumes moyens mensuels, état chimique et potentiel écologique de la Siagne et de la Mourachonne - ;
- La lithologie des sols (sondages) et leur aptitude à l'infiltration (tests) ;
- La charge des polluants issus du réseau de voirie dans les eaux pluviales (calcul par modélisation - référence : Note d'information SETRA n°75, 2006) ;
- L'identification de huit zones d'inondation, 3 par la Siagne et la Mourachonne et qui relèvent de la réglementation de l'urbanisme lié au PPRI de la Basse vallée de la Siagne, et 5 liées au ruissellement urbain (débordements de vallons d'irrigation et saturation critique du réseau d'assainissement, en particulier de l'avenue de Grasse).

La Notice explicative mentionne également :

- Les deux périmètres de protection des captages en eau potable dans la nappe phréatique de la Siagne ;

- trois zones d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) ;

- l'exposition du territoire au risque de retrait-gonflement des argiles classé de "moyen" à "fort" ;

- le Plan d'exposition aux risques d'inondation de la commune de Pégomas (version 2017 dans la Notice explicative, version 2021 en Annexes).

Les enjeux spécifiques au territoire relatifs aux eaux pluviales

La Notice descriptive présente l'état des lieux de manière descriptive par thématiques.

L'identification des huit zones de dysfonctionnement ne suffit pas à exprimer les vulnérabilités du territoire.

Commentaire du commissaire enquêteur

Les informations présentées dans l'état des lieux reposent sur des données relativement anciennes (datant pour l'essentiel de 2016 au mieux). Les différentes thématiques sont abordées de manière trop succincte. Plusieurs éléments essentiels auraient notamment dû être abordés et approfondis :

- la caractérisation des régimes hydrologiques des cours d'eau : les débits de la Siagne et de la Mourachonne sont uniquement présentés sous la forme de débits moyens mensuels. Cette approche ne permet pas d'apprécier les phénomènes extrêmes susceptibles d'être à l'origine de débordements. Il aurait été nécessaire de caractériser les débits de pointe correspondant à différentes périodes de retour, en cohérence avec les hypothèses retenues pour le dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales. En particulier, le choix d'une pluie de période de retour de 50 ans pour le dimensionnement des ouvrages de rétention n'est pas explicité ni justifié.

- la prise en compte de l'urbanisation du territoire et de l'artificialisation des sols : l'état des lieux ne comporte pas d'analyse de l'évolution de l'occupation des sols ni du niveau actuel d'imperméabilisation du territoire³. Il ne permet donc pas d'évaluer précisément l'incidence de l'urbanisation sur l'augmentation des volumes ruisselés, la réduction des capacités d'infiltration naturelle, ainsi que les risques associés aux transferts de pollutions chroniques ou accidentelles. Seules les incidences liées aux infrastructures routières font l'objet d'une approche par modélisation ;

- L'absence d'analyse pluviométrique et historique des événements hydrologiques majeurs : aucune donnée relative aux précipitations caractéristiques du territoire n'est présentée. L'état des lieux ne retrace pas davantage l'historique des épisodes de pluie-inondation ayant conduit à des reconnaissances de catastrophe naturelle. Ces éléments auraient pourtant permis d'identifier les secteurs les plus vulnérables et de mieux justifier les orientations retenues ;

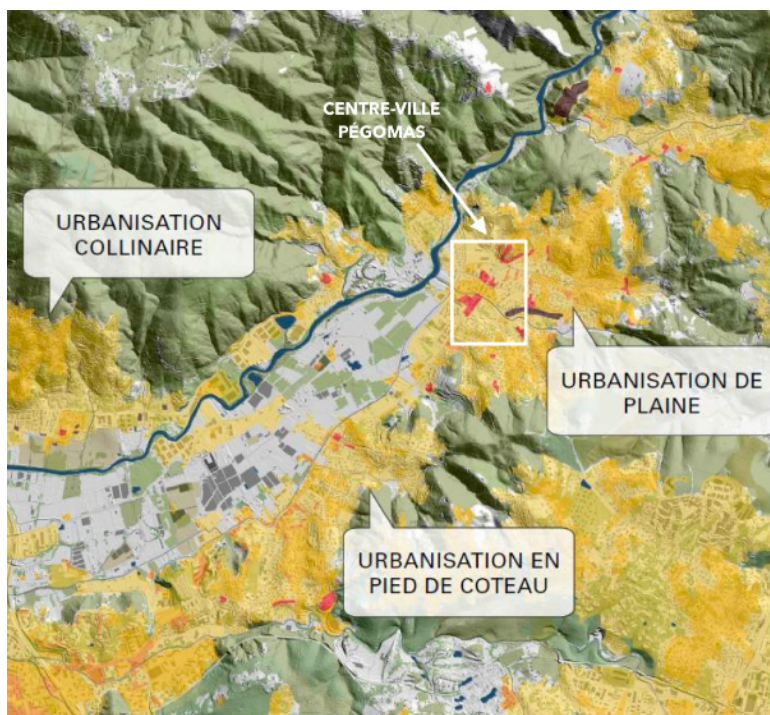
- La description insuffisante du réseau d'assainissement pluvial existant : si le réseau est cartographié, sa structure hydraulique, ses capacités, son niveau de fonctionnement et son état d'entretien ne sont pas suffisamment décrits. L'identification de huit zones de dysfonctionnement ne constitue pas, à elle seule, un diagnostic complet du système. La politique de la collectivité en matière de gestion des eaux pluviales, ainsi que les travaux réalisés ou programmés pour améliorer la résilience du réseau, ne sont pas présentés.

Dans ces conditions, l'état des lieux apparaît à la fois trop synthétique et incomplet. Il ne permet pas d'appréhender avec suffisamment de précision les mécanismes à l'origine des phénomènes d'inondation, ni de hiérarchiser clairement les vulnérabilités du territoire. En conséquence, les enjeux auxquels le projet entend répondre, ainsi que les choix méthodologiques et réglementaires retenus, ne sont pas suffisamment justifiés et étayés.

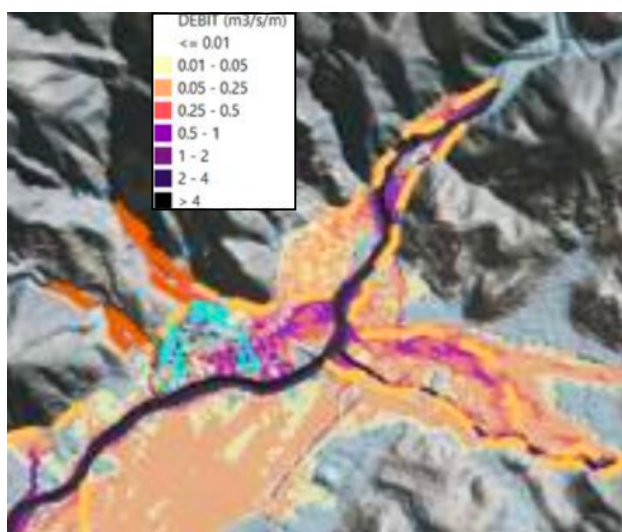
Cette insuffisance apparaît d'autant plus importante que le Guide méthodologique relatif à l'élaboration du zonage pluvial du CEREMA⁴, recommande une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales, fondée sur un diagnostic territorial transversal prenant en compte l'ensemble du cycle de l'eau. Une telle démarche implique notamment d'analyser conjointement les caractéristiques hydrologiques, hydrauliques, urbaines, environnementales et les usages du territoire afin d'identifier les enjeux spécifiques et de définir des mesures adaptées aux réalités locales.

³ Le Rapport triennal 2024 relatif à l'artificialisation des sols de la commune de Pégomas inséré en annexes du Dossier d'enquête (pièce 7.3) traite, dans le cadre du "zéro artificialisation nette", de l'évolution mesurable de la consommation foncière mais ne fait pas état de la répartition et de l'évolution d'ensemble de l'urbanisation de la commune

⁴ CEREMA. Guide du zonage pluvial. De son élaboration à sa mise en œuvre, 2020

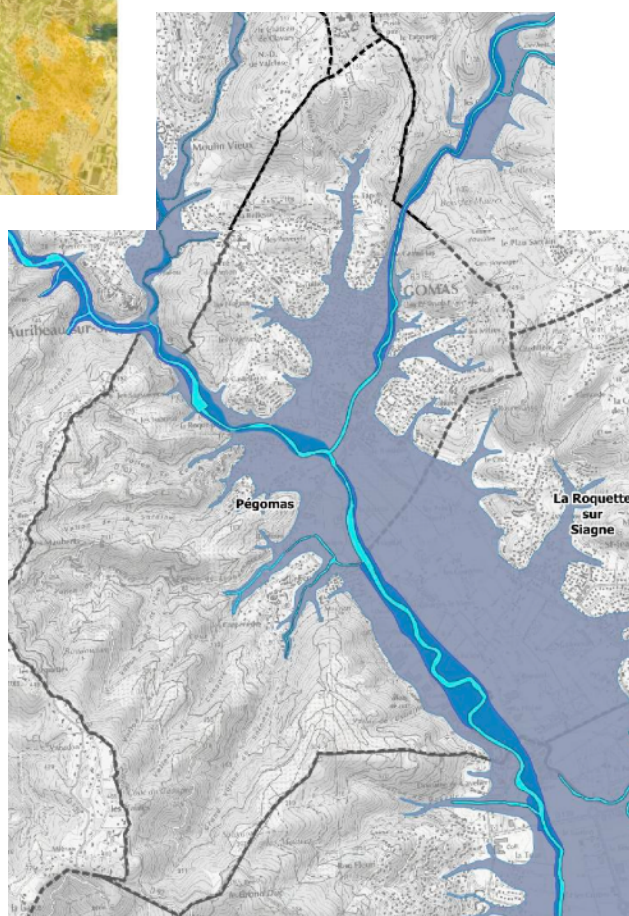


L'étude sur le bassin versant de la Siagne, produite par le SMIAGE Maralpin⁵, apporte des informations utiles à la compréhension du territoire : "L'état des lieux de l'hydromorphologie a permis de mettre en avant le caractère karstique de l'amont du bassin versant avec une forte incision des cours d'eau qui contraste avec un apport sédimentaire important au niveau de la partie aval.



Largeur des grands écoulements de la Siagne et affluents et des vallons

Extrait de l'Atlas des zones inondables



La partie amont du bassin versant de la Siagne reste principalement naturel, peu anthropisé, présentant quelques ouvrages et modifications ponctuelles.

Cependant, la basse vallée est fortement impactée par l'activité humaine tant par l'exploitation des ressources (agriculture, sablières) que par l'urbanisation importante du territoire.

L'artificialisation d'une grande partie des cours d'eau entre Auribeau-sur-Siagne et la mer, qui s'ajoute aux effets des aménagements sur l'amont, renforce l'exposition de la vallée aux inondations.

⁵ SMIAGE Maralpin, Définition d'une stratégie visant la restauration des fonctionnalités des cours d'eau et la lutte contre les inondations. Élaboration de programmes d'aménagements sur le bassin versant de la Siagne, Suez Consulting, avril 2026

De nombreux cas d'incision des cours d'eau ont été référencés avec une érosion forte des vallons en rive droite de la Siagne. La Siagne est également fortement impactée par les modifications anthropiques de son tracé et de ses berges qui bloquent sa mobilité et appauvrissent la biodiversité.

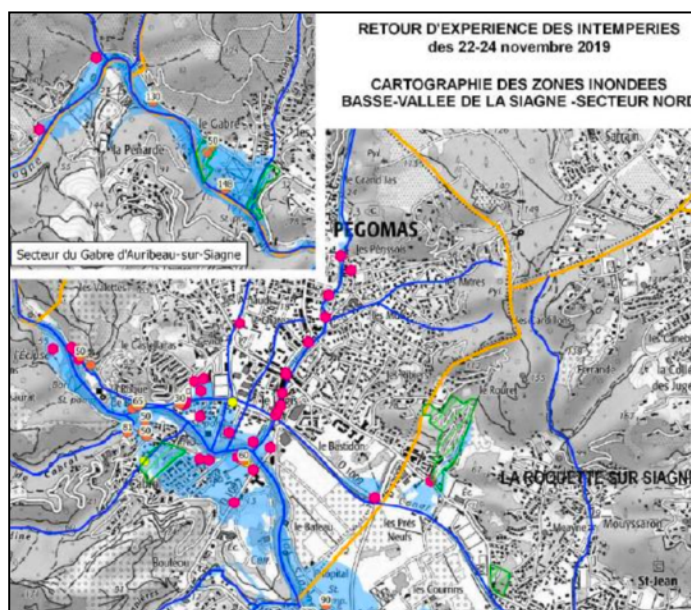
Les principaux enjeux environnementaux sur le territoire de la basse vallée de la Siagne sont causés par le transport sédimentaire important sur les vallons et des ouvrages transversaux qui perturbent les écoulements. Les préconisations alors soulevées par l'étude concernent principalement la nécessité d'élargir l'espace laissé au cours d'eau afin de limiter les contraintes hydrauliques subies par les cours d'eau ou à minima réduire l'impact des aménagements existants."

Il est intéressant de relever que :

- les inondations de la vallée de la Siagne sont récurrentes mais, depuis les années 1980, les zones

exposées se sont progressivement étendues sous l'effet de l'urbanisation de la plaine alluviale et des coteaux. À Pégomas, plusieurs quartiers ont été fortement affectés par les crues de la Siagne et de la Mourachonne en juin 1994, janvier 1996, novembre 2011, octobre 2015 et novembre 2019, avec des hauteurs d'eau atteignant localement plusieurs mètres ;

- Dans un contexte de massifs à forte pente (16-17 % en moyenne pour les vallons en rive gauche de la Siagne et 4-5 % en moyenne pour ceux en rive droite), les précipitations intenses génèrent des crues rapides transportant



sédiments, matériaux et embâcles, lesquels favorisent la formation de bouchons hydrauliques aux confluences des vallons et des cours d'eau ;

- Les intempéries sont d'autant plus dévastatrices lorsque se combinent des crues de cours d'eau, des précipitations intenses, un niveau marin élevé, sur des sols rapidement saturés ;

- Les écarts entre les débits moyens et les débits de pointe enregistrés aux stations de Pégomas lors des épisodes de crue sont particulièrement importants :

. Siagne : débit moyen annuel d'environ 8,5 m³/s, crues courantes : 50 à 70 m³/s, Q10 : 260 m³/s, Q30 : 358 m³/s, Q100 512 m³/s

. Mourachonne : débit moyen annuel d'environ 0,4 m³/s, crues courantes = 20 à 30 m³/s, Q10 = 96 m³/s, Q30 = 155 m³/s, Q100 = 230 m³/s.⁶

- La nappe alluviale de la Siagne, dans la partie amont de la plaine, est constituée d'un aquifère unique et peu profond et présente une capacité d'emmagasinement très faible ;
- Le bilan hydrologique de la Siagne et de ses affluents demeure complexe à établir en raison de la forte artificialisation de leur lit. et de l'influence de nombreux aménagements et usages de l'eau (réservoirs et barrages, dérivations, stations de pompage et prélèvements divers).

2.2. LES PRINCIPES, LE PLAN ET LE RÈGLEMENT DU ZONAGE PLUVIAL

Le territoire communal est soumis à plusieurs contraintes hydrauliques et géotechniques. Celles-ci résultent notamment de la convergence des écoulements provenant des reliefs et vallons vers la plaine urbanisée, de la faible perméabilité générale des sols, de la présence d'une nappe phréatique libre peu profonde et réactive, de l'exposition aux risques d'inondation et de retrait-gonflement des argiles, ainsi que de l'existence de captages stratégiques d'eau potable alimentant les huit communes du bassin cannois, soit environ 180 000 habitants permanents, plus de 320 000 personnes en saison estivale.⁷

Ces caractéristiques s'inscrivent dans un contexte climatique méditerranéen marqué par une forte variabilité des précipitations et par la survenue d'épisodes pluvieux intenses susceptibles de générer des ruissellements rapides et des augmentations brutales des débits des cours d'eau, à l'origine d'inondations parfois majeures.

Par ailleurs, la croissance démographique et le développement urbain observés depuis plusieurs décennies se traduisent par une progression continue des surfaces imperméabilisées. La population communale est passée de 3 452 habitants en 1982 à 8 143 habitants en 2022 et pourrait atteindre 10 470 habitants à l'horizon 2031. Cette évolution pourrait entraîner une augmentation des surfaces imperméabilisées estimée entre 0,7 ha et 0,9 ha par an d'ici 2031⁸. Comme le souligne le dossier, *"cette croissance impose une maîtrise rigoureuse des nouvelles surfaces imperméabilisées (...) et du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement."*⁹

Selon la délibération du Conseil communautaire de la CAPG décidant la mise à l'enquête publique du projet de zonage pluvial de Pégomas, le projet vise à *"encadrer les projets d'aménagement afin de limiter les risques d'inondation, de préserver la ressource en eau et de garantir un développement harmonieux (...) "*¹⁰

⁶ SMIAGE Maralpin, Définition d'une stratégie visant la restauration des fonctionnalités des cours d'eau. Déjà cité.

⁷ Source : site internet du SICASIL <https://sicasil.com/wp-content/uploads/2023/12/CP-Le-SICASIL-SUEZ-et-lAgglomeration-Cannes-Lerins-sengagent-pour-la-preservation-de-la-ressource-en-eau-du-bassin-cannois--avec-le-nouveau-service-SoEAU-011223.pdf>

⁸ Selon le mode de calcul retenu : 0,7 ha par an si la période considérée est 2021-2031, 0,9 ha par an si la période considérée est étendue à 2050 (cf. pièce 7.3 - Rapport triennal 2024 relatif à l'artificialisation des sols de la commune de Pégomas et pièce 7.1 Note d'urbanisme du Dossier d'enquête

⁹ Pièce 2.1 Note de présentation générale - Dossier d'enquête

¹⁰ Pièce 6.1 Délibération du Conseil communautaire du 11 décembre 2025 - Dossier d'enquête

Les principes

Le zonage pluvial relève des alinéas 3 et 4 de l'article L2224-10 du CGCT relatif au zonage pluvial.

Les principes retenus pour le zonage pluvial de Pégomas s'appuient sur le Guide pour la maîtrise des eaux pluviales dans les Alpes-Maritimes publié en 2014 par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes. Il est annexé au Dossier d'enquête.

Ils s'appuient également sur la doctrine d'ingénierie de l'hydrologie urbaine compensatoire, consistant à limiter l'impact des constructions et des aménagements sur le régime hydraulique naturel des bassins versants. Cette doctrine, encouragée par l'article L211-1 du Code de l'environnement qui impose une gestion équilibrée de la ressource en eau, préconise :

- la gestion à la source des eaux pluviales, afin d'intervenir le plus en amont possible de collecte, c'est-à-dire là où elle tombe. Elle se traduit généralement par une logique de gestion à la parcelle ;
- le ralentissement de l'écoulement des eaux, par leur infiltration d'une partie dans le sol et/ou par leur stockage temporaire afin de limiter le ruissellement et la surcharge éventuelle des canalisations existantes ;
- la non aggravation des écoulements du fait de l'aménagement, de sorte à limiter les besoins futurs d'investissement de la collectivité publique ;
- la compensation de l'imperméabilisation du terrain naturel causée par une construction ou un aménagement (dalle, parking...) par des dispositifs d'infiltration ou de rétention, de sorte à ne pas aggraver le ruissellement généré par le site et à maintenir, autant que possible, son fonctionnement hydrologique antérieur. Ce concept est dénommé "neutralité hydraulique".

Ces principes s'inscrivent par ailleurs dans le respect des règles prescrites par les articles 640, 641 et 681 du Code civil qui traite des servitudes et des rapports de voisinage entre propriétés privées et sont relatifs à l'écoulement naturel des eaux, à l'usage des eaux pluviales et à l'égout des toitures. Ils visent à prévenir l'aggravation des ruissellements, à préserver les écoulements naturels et à encadrer les rejets d'eaux pluviales afin de limiter les risques d'inondation et les nuisances pour les propriétés situées à l'aval.

Commentaire du commissaire enquêteur

Au-delà de l'obligation réglementaire de l'article L2224-10 du CGCT, il n'existe pas de cadre réglementaire national détaillant précisément le contenu technique attendu d'un zonage pluvial. Les modalités d'élaboration reposent ainsi principalement sur les guides méthodologiques élaborés par les services de l'État, sur les documents de planification et de gestion de l'eau applicables localement (PLU, SAGE, PPRI, SDAGE, etc.) et les principes dégagés par la jurisprudence administrative en matière de justification des choix retenus.

Une partie des références méthodologiques du dossier s'appuie sur le "Guide pour la maîtrise des eaux pluviales dans les Alpes-Maritimes" publié en 2014 par la DDTM des Alpes-Maritimes. Toutefois, selon les informations communiquées par la DDTM, ce guide n'est plus en vigueur et fait actuellement l'objet d'une réactualisation. Cette situation n'affecte toutefois pas la légalité du projet de zonage pluvial, dès lors que les principes retenus reposent sur des concepts largement reconnus en matière de gestion intégrée des eaux pluviales, notamment la gestion à la source, la limitation des débits de ruissellement, la compensation de l'imperméabilisation et la recherche de la neutralité hydraulique.

Il apparaît néanmoins souhaitable que la version définitive du plan de zonage pluvial en tienne compte et précise, le cas échéant, les éventuelles évolutions apportées par les nouvelles recommandations de la DDTM afin de garantir l'actualisation et la pérennité des prescriptions retenues.

Le plan

Le zonage pluvial couvre l'intégralité du territoire communal, sur lequel s'appliquent les mêmes prescriptions sur quasiment l'ensemble de sa superficie.

Le maître d'ouvrage justifie ce choix par le caractère diffus des problématiques de ruissellement à l'échelle de la commune.

PLAN DE ZONAGE

Légende :

Réseau d'eaux pluviales et hydrographie

-  Grille
-  Regard
-  Vallon et caniveau
-  Conduite d'eaux pluviales
-  Cours d'eau

Cadastre

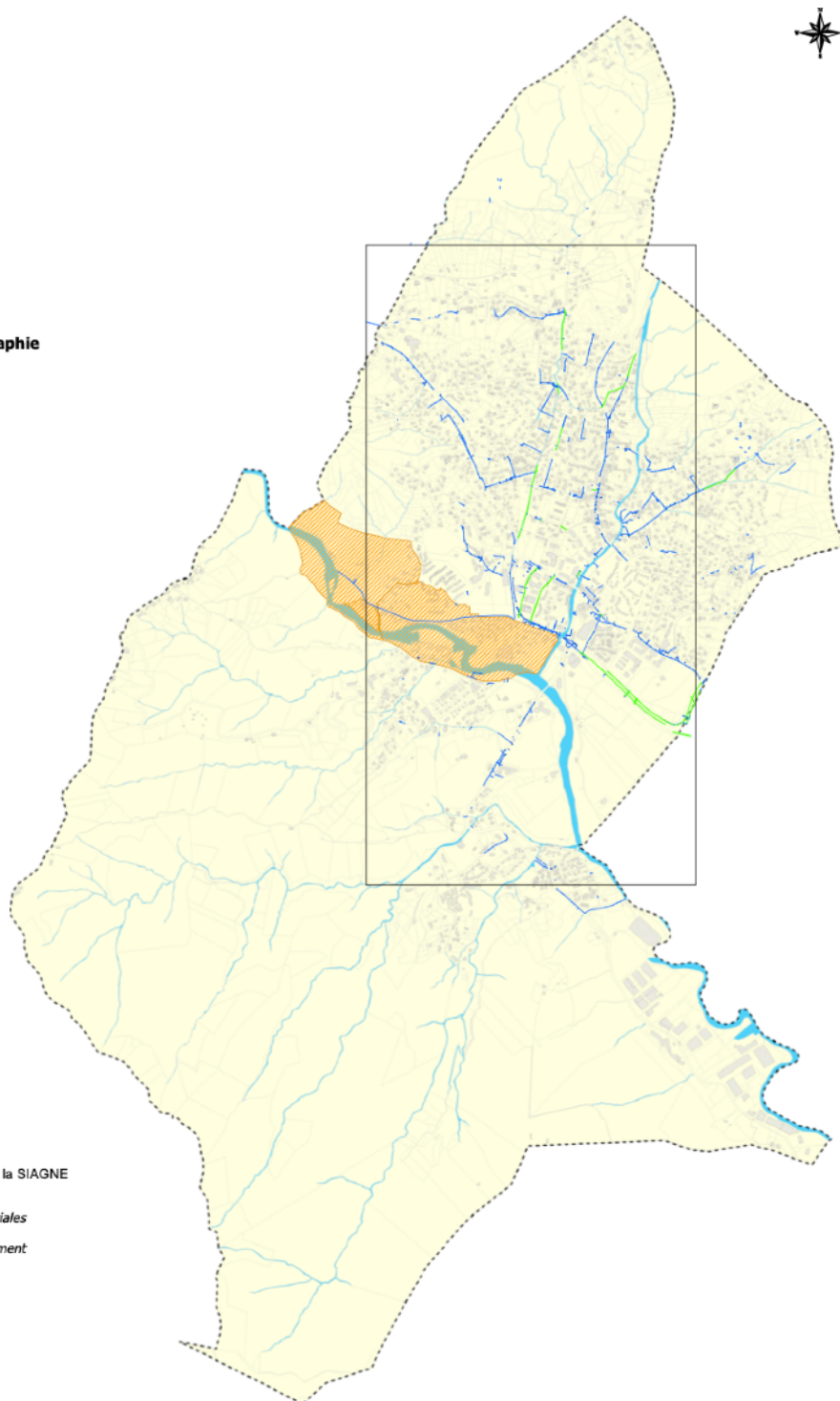
-  Bâti
-  Parcelle
-  Commune de Pegomas

Zonage des eaux pluviales

-  Zonage des eaux pluviales
-  Périmètres de protection des forages de la SIAGNE

Voir arrêté de DUP du 14/06/2006 concernant les prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales

PPRI en cours d'élaboration: se référer au règlement associé dans les secteurs concernés



En effet, *"la configuration topographique de Pégomas, associée au fonctionnement des vallons et aux phénomènes de ruissellement méditerranéens, conduit à considérer qu'une maîtrise globale des rejets est nécessaire sur l'ensemble de la commune.*

Dans ce contexte, l'instauration d'un régime général de limitation des rejets et de compensation des imperméabilisations apparaît plus cohérente et plus opérationnelle qu'un découpage très sectorisé.

*Le choix d'un zonage global permet également de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et d'assurer une meilleure lisibilité réglementaire."*¹¹

Cette unité spatiale ne s'étend toutefois pas aux périmètres de protection immédiate et rapprochée des deux captages d'eau potable exploitant la nappe d'accompagnement de la Siagne, déclarés d'utilité publique depuis 2006. Au sein de ces périmètres cartographiés, des prescriptions spécifiques, en particulier sanitaires, s'appliquent à la gestion des eaux pluviales. En particulier, toute infiltration y est interdite.

Le zonage pluvial n'intègre pas le zonage du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Basse vallée de la Siagne applicable à Pégomas. Le maître d'ouvrage justifie ce choix par le fait que le PPRI relève d'une réglementation distincte, déjà opposable, et que *"son exclusion évite toute redondance juridique pour les administrés."*¹² . Le règlement du zonage pluvial *"rappelle néanmoins que les futurs projets situés dans les zones réglementées du PPRI devront respecter les prescriptions spécifiques applicables au titre du risque inondation"*.¹³

Commentaire du commissaire enquêteur

La non-intégration du zonage du PPRI dans le plan de zonage pluvial apparaît juridiquement justifiée dès lors que le PPRI constitue une réglementation distincte, déjà opposable aux tiers.

Le commissaire enquêteur relève toutefois que les deux dispositifs poursuivent des objectifs complémentaires en matière de prévention des inondations et qu'une présentation plus explicite de leur articulation aurait contribué à une meilleure compréhension du dispositif par le public.

Le règlement - destinataires des prescriptions

La Notice explicative indique que *"la prise en compte du zonage eaux pluviales est obligatoire pour toute demande d'autorisation d'urbanisme ou projet d'aménagement, qu'il soit en lien ou non avec la gestion des eaux pluviales".*

La Note de présentation générale souligne que *"le zonage s'applique exclusivement aux propriétés privées et aux aménageurs particuliers"*.

La CAPG apporte les précisions suivantes dans son Mémoire en réponse aux questions du commissaire enquêteur concernant le champ d'application du zonage pluvial¹⁴ :

"Le règlement du zonage pluvial a vocation à s'appliquer à l'ensemble des opérations susceptibles d'avoir une incidence sur l'imperméabilisation des sols ou sur les conditions d'écoulement des eaux pluviales.

¹¹ Voir ci-après le Mémoire en réponse de la CAPG à la question 6 du commissaire enquêteur

¹² Pièce 2.1 Note de présentation générale - Dossier d'enquête

¹³ Voir ci-après le Mémoire en réponse de la CAPG à la question 3 du commissaire enquêteur

¹⁴ Ci-après Mémoire en réponse de la CAPG - question 7 du commissaire enquêteur

Il concerne notamment :

- *les permis de construire et les permis d'aménager ;*
- *les déclarations préalables lorsqu'elles entraînent une modification des surfaces imperméabilisées ou des écoulements ;*
- *les certificats d'urbanisme, dans la mesure où ceux-ci doivent informer le pétitionnaire des contraintes applicables au terrain ;*
- *les opérations de division foncière ;*
- *les projets d'aménagements publics ou privés ;*
- *les travaux susceptibles de modifier les conditions de ruissellement.*

Les prescriptions du zonage sont ensuite précisées et opposées dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme concernées.

Par ailleurs, le zonage pluvial s'impose à tout aménagement, indépendamment d'une autorisation d'urbanisme (quelle qu'elle soit)."

Il peut en être déduit que les collectivités territoriales et, plus généralement, les personnes publiques ne sont pas exemptées du respect des prescriptions du zonage pluvial dès lors que leurs projets sont susceptibles de modifier l'imperméabilisation des sols, les conditions d'écoulement des eaux pluviales ou les phénomènes de ruissellement.

Toutefois, pour que l'expression "aménageurs particuliers", utilisée dans la Note de présentation générale, soit cohérente avec les précisions apportées par la CAPG, elle doit être comprise comme visant les maîtres d'ouvrage réalisant une opération d'aménagement, sans que cette notion puisse être interprétée comme excluant les personnes publiques.

La réponse apportée par la CAPG à la question 7 du commissaire enquêteur fait apparaître un champ d'application plus large que celui énoncé dans la Notice explicative et dans la Note de présentation générale qui se réfèrent exclusivement à l'instruction de projets soumis à une autorisation d'urbanisme.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le dossier d'enquête présente plusieurs formulations relatives au champ d'application du règlement du zonage pluvial. Sans apparaître véritablement contradictoires, celles-ci ne permettent pas d'identifier avec une parfaite clarté les destinataires des prescriptions ni l'étendue exacte de leur champ d'application.

Une clarification de la rédaction du dossier, indiquant explicitement que les destinataires comprennent également les personnes publiques et les opérations publiques d'aménagement, et précisant les catégories de projet concernés - avec et/ou sans autorisation d'urbanisme requise - , contribuerait à une meilleure sécurité juridique et à une compréhension plus limpide du règlement.

Le règlement - prescriptions générales

Tout projet de construction ou d'aménagement doit intégrer un système de retenue des eaux pluviales par unité foncière, correspondant soit à une seule parcelle, soit à plusieurs parcelles contiguës détenues par un même propriétaire.

Les surfaces imperméabilisées déjà existantes sur l'unité foncière seront à prendre en compte dans le projet, si elles ne disposent pas de leur propre système de gestion des eaux pluviales.

Dans le cas d'une division parcellaire, la surface totale du projet avant division est à prendre en compte.

Dans le cas d'un projet de création, de modification, d'extension, de changement de destination ou de création d'une annexe d'une construction à partir de 10 m², l'unité foncière concernée doit compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées par un dispositif de rétention des eaux pluviales, si elle n'en dispose pas déjà, de sorte à ne pas aggraver, voire à améliorer, la situation actuelle.

Le système de gestion des eaux pluviales privilégié est l'infiltration seule ou l'infiltration combinée à la rétention. Mais il n'est pas déterminé *a priori*. En effet, le système de rétention des eaux pluviales peut s'imposer là où le sol ne permet pas une absorption suffisante ou si la nappe phréatique est affleurante.

Dans les périmètres de protection de captage d'eau potable, les systèmes d'infiltration des eaux pluviales sont prohibés.

La méthode dite des pluies sert de base de calcul au dimensionnement des ouvrages de stockage ou d'infiltration qu'un aménagement doit mettre en œuvre.

La pluie de référence considérée est une pluie cinquantennale (probabilité de retour de 50 ans), ce qui donne comme exigence un volume de rétention/infiltration à gérer de 4,5 m³ pour 50 m² de surface imperméabilisée, correspondant à 4 500 litres d'eau ou 90 l/m².¹⁵

Dans le cas du choix d'un bassin de rétention : le volume de rétention est déterminé :

- Soit par la règle simplifiée de type forfaitaire de 4,5 m³ pour 50 m² de surface imperméabilisée ;
- Soit par calcul intégrant, outre les surfaces avant et celles créées par le projet, le bassin versant intercepté par celui-ci ainsi qu'un coefficient de ruissellement égal à 1.

Si le projet aboutit à une diminution des surfaces imperméabilisées existantes, une réduction du volume de rétention des eaux pluviales est appliquée (25 ou 50 % selon la quote-part de désimperméabilisation).

Un débit de fuite est imposé à l'ouvrage de rétention des eaux pluviales pour leur rejet progressif dans le réseau public des eaux pluviales, lorsqu'il existe.

Un massif filtrant est imposé.

L'entretien de l'ouvrage est à effectuer *a minima* tous les deux ans.

Dans le cas du choix de l'infiltration, comme solution alternative ou complémentaire au bassin de rétention :

Le dossier devra s'appuyer sur une étude de sol comprenant un test de perméabilité et une notice hydraulique comprenant notamment les caractéristiques de la nappe phréatique afin de vérifier l'aptitude réelle des terrains à l'infiltration des eaux dans le sol.

L'épaisseur de la zone saturée doit être au minimum de 1 m.

L'infiltration doit permettre de vider le volume utile du bassin dans un temps inférieur à 24 h.

Il est rappelé qu'il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics d'eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

En revanche, *"la surverse de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales est interdite dans un réseau public d'assainissement des eaux pluviales. La surverse de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales devra être impérativement dirigée sur le terrain du pétitionnaire sans aggraver les conditions d'écoulement à l'aval."*

¹⁵ Volume équivalent d'une piscine de 4,5m x 1 m x 1 m ou d'une lame d'eau de 90 mm sur 50 m²

Le règlement - prescriptions spécifiques

Le règlement du zonage pluvial de Pégomas distingue trois situations différentes selon la taille de l'unité foncière concernée par le projet d'aménagement :

1/ Pour un projet sur une unité foncière inférieure à 1 000 m² : le système de retenue des eaux de pluie est à établir sur la base de 4,5 m³/50 m² de surface imperméabilisée, soit 90 litres par m². Il n'est pas indiqué de débit de fuite régulé.

2/ Pour un projet sur une unité foncière comprise entre 1 000 m² et 10 000 m² : le volume d'eau à stocker est calculé soit par le même ratio de 4,5 m³/50 m² d'emprise au sol, soit 90 litres par m², soit par calcul intégrant outre les surfaces avant et créées par le projet, le bassin versant intercepté par le projet, le coefficient de ruissellement (établi à 1). Un débit de fuite entre 3 l et 20 l/s/ha est applicable, établi par le porteur de projet sur la base de modes de calcul différenciés selon qu'il s'agit d'un procédé par infiltration par des noues et fossés ou par rétention dans des puits et définis dans le règlement du zonage pluvial.

3/ Pour un projet sur une unité foncière supérieure à 10 000 m² : il est rappelé que dans ce cas, et préalablement à toute demande d'autorisation d'urbanisme, les dispositions de l'article R214-1 du Code de l'environnement relatives à la loi sur l'eau s'appliquent (rubrique 2.1.5.0 - Rejets d'eaux pluviales du tableau annexé à cet article). Cet article impose de soumettre le projet à déclaration ou autorisation auprès de la DDTM des Alpes-Maritimes selon une surface calculée en prenant en compte la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.

Si la surface ainsi comptabilisée est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha, le projet est soumis au régime déclaratif ; si elle est supérieure ou égale à 20 ha, elle est soumise au régime d'autorisation.

Commentaire du commissaire enquêteur

La lecture de la Notice explicative n'est pas toujours aisée dans la mesure où elle mêle des prescriptions obligatoires, des recommandations techniques et des possibilités de mise en œuvre, sans toujours préciser leur portée respective. Cette rédaction est susceptible de générer des difficultés d'interprétation pour les pétitionnaires et laisse une place importante à l'appréciation du service compétent en matière de gestion des eaux pluviales lors de l'instruction des dossiers.

Les principes et les prescriptions du zonage pluvial ne considèrent pas l'infiltration comme systématiquement possible, ce qui paraît cohérent au regard des caractéristiques géologiques et hydrauliques de la commune (sols imperméables, nappe de la Siagne peu profonde, voire affleurante).

Il n'est pas imposé ni même préconisé de système de récupération des eaux pluviales à la parcelle.

Par ailleurs, la prescription générale interdisant la surverse des ouvrages de gestion des eaux pluviales vers le réseau public interroge quant à sa portée exacte. Si cette disposition doit être comprise comme une interdiction absolue, y compris en cas d'événement exceptionnel dépassant les hypothèses de dimensionnement retenues pour l'ouvrage, sa mise en œuvre pratique pourrait s'avérer difficile. Une clarification de la notion de surverse et de son articulation avec l'évènement de référence utilisé pour le dimensionnement des ouvrages serait utile. Cette interrogation est renforcée par plusieurs éléments :

- Le règlement se réfère à une pluie journalière de période de retour cinquante ans (PJ50) sans préciser explicitement la hauteur de pluie retenue, sa période de référence ni les modalités de son actualisation. Cette absence de définition détaillée est susceptible de générer une incertitude quant aux conditions de dimensionnement des ouvrages et à l'appréciation de leur conformité dans le temps.

Cette question revêt une importance particulière dans un contexte d'évolution des régimes pluviométriques observés à l'échelle méditerranéenne, susceptible d'influer sur les valeurs statistiques associées aux différentes périodes de retour ;

- La notice explicative du projet impose le choix de la station météorologique de Nice comme référence unique. Néanmoins, la note de présentation générale fait référence à la station météorologique de Cannes Mandelieu. Plus proche de Pégomas, elle apparaît plus pertinente, compte tenu des spécificités géographiques et climatiques du bassin versant de la Siagne ;

- Enfin, certaines dispositions relatives au dimensionnement des ouvrages et aux débits de fuite apparaissent susceptibles de prêter à interprétation. D'une part, il ne ressort pas avec une parfaite clarté, notamment à la lecture du tableau récapitulatif figurant dans la notice explicative, si les ouvrages de rétention prescrits pour les projets portant sur une unité foncière inférieure à 1 000 m² doivent systématiquement être équipés d'un dispositif de régulation du débit de fuite ; d'autre part, s'agissant des projets implantés sur une unité foncière supérieure à 10 000 m² et soumis à déclaration ou autorisation au titre de la réglementation applicable à l'eau, le règlement n'indique pas de manière suffisamment explicite que ces opérations demeurent également soumises aux prescriptions du zonage pluvial applicables aux catégories de projets correspondant à des unités foncières de superficie inférieure.

Une clarification de ces différents points contribuerait à améliorer la lisibilité du règlement et à limiter les risques d'interprétations divergentes lors de l'instruction des dossiers.

2.3. LA COMPATIBILITÉ ET LA COHÉRENCE DU ZONAGE PLUVIAL AVEC LES POLITIQUES PUBLIQUES TERRITORIALES

La compatibilité du zonage pluvial avec les documents de planification concernant l'eau

Le dossier affirme la compatibilité du zonage d'assainissement des eaux pluviales avec le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Pégomas approuvé en 2003 et modifié en 2008, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Siagne en cours d'élaboration, la Stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) Nice-Cannes-Mandelieu (littoral Alpes-Maritimes et bassins versants des fleuves côtiers) 2016-2021.

La Note de présentation générale (pièce 2.1 du Dossier d'enquête) actualise et complète utilement ces informations par l'affirmation de la compatibilité du projet de zonage pluvial avec :

- Le SDAGE Rhône-Méditerranée révisé pour la période 2022-2027¹⁶, notamment au regard de l'orientation 5A-04 relative à la transparence hydraulique et le principe de solidarité amont-aval, selon laquelle *"tout projet doit compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées pour ne pas aggraver les risques en aval."* ;

- Le PPRI de la Basse vallée de la Siagne, approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 et applicable à la commune de Pégomas (dont la carte du zonage est insérée en annexes du Dossier d'enquête) en ce qu'il *"respecte les prescriptions constructives et d'inconstructibilité définies"* ;

- Les orientations du SAGE de la Siagne, notamment celles visant *"la maîtrise du ruissellement urbain et à la préservation de l'état chimique et écologique des masses d'eau."*

¹⁶ Arrêté ministériel du 21 mars 2022

Commentaire du commissaire enquêteur

Plus précisément, la disposition 5A-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 a pour intitulé *"Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées"*. Elle fixe trois objectifs généraux : limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols (soit par une urbanisation nouvelle limitée, soit par recyclage de terrains déjà bâtis) ; réduire l'impact des nouveaux aménagements (transparence hydraulique de l'aménagement en privilégiant l'infiltration des eaux pluviales dès lors que la nature des sols le permet et hors secteurs de protection des eaux destinées à la consommation humaine) et compenser l'imperméabilisation nouvelle créée par l'ouverture de zones à l'urbanisation par la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées (voiries, parkings, zones d'activités, etc.).

Les principes de limitation des rejets, de compensation de l'imperméabilisation et de gestion à la source des eaux pluviales retenus par le projet apparaissent globalement cohérents avec les objectifs poursuivis par la disposition 5A-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

En l'absence de SAGE de la Siagne approuvé, aucun rapport de compatibilité juridique du projet ne peut être examiné à ce titre. Il peut toutefois être relevé que les orientations stratégiques actuellement portées par la Commission locale de l'eau (CLE) constituent un élément de contexte utile pour apprécier la cohérence générale du projet avec les réflexions engagées à l'échelle du bassin versant.

La compatibilité du zonage pluvial avec le SCOT'Ouest

La Note de présentation générale indique que le projet de zonage pluvial est compatible avec le Schéma de cohérence territoriale Ouest des Alpes-Maritimes¹⁷, notamment au regard des dispositions relatives à la préservation des corridors écologiques et à la gestion du grand cycle de l'eau.

Commentaire du commissaire enquêteur

La cartographie de la trame verte et bleue du SCoT Ouest fait apparaître, sur le territoire communal de Pégomas, la trame bleue associée aux cours d'eau, mais ne recense pas de corridor écologique terrestre relevant de la trame verte. Dans ces conditions, le projet de zonage pluvial ne paraît pas soulever d'enjeu particulier au regard des objectifs du SCoT relatifs à la préservation des corridors écologiques terrestres identifiés à l'échelle du territoire de planification. L'analyse de compatibilité porte ainsi principalement sur les enjeux associés à la trame bleue et au fonctionnement des milieux aquatiques.

La cohérence du zonage pluvial avec le Plan local d'urbanisme (PLU) de Pégomas

Le Plan local d'urbanisme en vigueur

Le règlement du PLU en vigueur et le projet de zonage pluvial présentent plusieurs points de convergence ainsi que des différences notables dans leur approche de la gestion des eaux pluviales.

Les deux documents poursuivent un objectif commun de gestion des eaux pluviales à la parcelle, au-delà des obligations générales résultant du Code civil. Ils prévoient tous deux la mise en œuvre de dispositifs destinés à limiter les rejets vers le réseau public et à assurer la rétention des eaux de ruissellement.

¹⁷ Délibération d'approbation du Comité syndical du syndicat mixte en charge du SCOT'Ouest du 20 mai 2021

Toutefois, plusieurs différences méritent d'être relevées :

- Le PLU fixe des prescriptions différenciées selon les zones du territoire communal, tandis que le règlement du zonage pluvial apparaît conçu pour s'appliquer à l'ensemble du territoire communal, sous réserve des prescriptions particulières applicables dans les périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Règles applicables au PLU de Pégomas en vigueur

Zones urbaines	Emprise au sol maxi (%)	Espace vert minimum (%)	dont pleine terre mini (%)	Eaux pluviales
U1 - Historique dense	NR	NR	NR	dans le réseau public d'évacuation lorsqu'il existe avec débit à 0,4 l/s ou réalisation d'aménagements et de dispositifs appropriés
U2- Centre-ville dense	50	NR	40	dans le réseau public d'évacuation lorsqu'il existe
U3 Habitat densité moyenne	15	65	35	un bassin de rétention avec débit à 0,4 l/s + cubage de 90l/m ² de surface imperméabilisée sur l'unité foncière pour toute construction
U3 a - Monteson	15	65	35	neuve ou aménagement de plus de 10 m ² (excepté piscines)
U3 b - La Gravière	30	50	35	
U4 - Habitat pavillonnaire	10	80	50	
U5 - Zone d'activité	50	NR	NR	Idem à U2-U3-U4 ou réalisation d'aménagements et de dispositifs appropriés en cas de non réseau public d'évacuation
U6 - Équipements publics et collectifs	NR	NR	NR	
U7 - Camping	NR	NR	NR	dans le réseau public d'évacuation lorsqu'il existe avec débit à 0,4 l/s ou réalisation d'aménagements et de dispositifs appropriés
U8 - Aire d'accueil gens du voyage	NR	NR	NR	Pas d'exigence de bassin de rétention et de débit régulé.

- Le PLU impose la mise en œuvre d'un dispositif de gestion des eaux pluviales pour les constructions neuves ou les aménagements supérieurs à 10 m² dans certaines zones urbaines (U2 à U6), tandis que le projet de zonage pluvial prévoit des prescriptions applicables pour les projets relevant de la catégorie entre « 0 m² < unité foncière du projet ≤ 1 000 m² ». Il est toutefois précisé que, dans le cadre d'un projet de modification, d'extension, de changement de destination ou de création d'une annexe sur une unité foncière existante, la mise en conformité n'est exigée qu'à partir de 10 m² d'emprise au sol ;

- Le PLU privilégie le recours à un bassin de rétention classique dans certaines zones urbaines, alors que le projet de zonage pluvial ouvre la possibilité de recourir à d'autres dispositifs de gestion à la source, notamment l'infiltration, sous réserve de la compatibilité des caractéristiques du sol ;

- Le PLU impose un volume de stockage de 90 l / m² de surface imperméabilisée et un débit de fuite régulé à 0,4 l/s. Le projet de zonage pluvial retient quant à lui un ratio de 4,5 m³ pour 50 m² d'emprise au sol, soit également 90 l / m². Cette équivalence apparente doit toutefois être appréciée avec prudence, les deux documents ne reposant pas nécessairement sur une assiette de calcul identique.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le rapprochement entre les dispositions du PLU en vigueur et celles du projet de zonage pluvial fait apparaître plusieurs interrogations relatives au champ d'application concret des prescriptions de gestion des eaux pluviales.

En particulier, les conditions d'application du règlement aux constructions ou aménagements de très faible importance ne ressortent pas avec une parfaite clarté. À la lecture du dossier, il demeure difficile de déterminer si les prescriptions doivent être respectées à compter du premier mètre carré d'emprise au sol, à partir de 5 m², de 10 m² ou selon d'autres critères liés à la nature du projet.

Cette interrogation est d'autant plus légitime que le Code de l'urbanisme dispense de toute formalité certaines constructions et installations de faible importance, notamment les abris de jardin dont l'emprise au sol est inférieure ou égale à 5 m², les piscines dont le bassin est inférieur ou égal à 10 m², les terrasses de plain-pied, certains équipements de mobilier urbain ou encore diverses installations nécessaires à l'activité agricole (articles R.421-2 et suivants du Code de l'urbanisme).

Dans ces conditions, une clarification explicite du règlement quant aux seuils d'application des prescriptions, ainsi qu'aux catégories de projets concernées, qu'elles soient ou non soumises à une autorisation d'urbanisme, contribuerait à améliorer la lisibilité du dispositif et à limiter les risques d'interprétations divergentes.

Les orientations du PLU de Pégomas en cours de révision

Les orientations générales du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Pégomas en cours de révision générale ont été validées par délibération du Conseil municipal le 3 juillet 2025.

Le PADD s'attache notamment à :

- *"Viser un développement démographique et bâti raisonnable"* par la modération de la consommation de l'espace, la lutte contre l'étalement urbain et la réduction de l'artificialisation des sols.

Cette orientation se traduit par la volonté de :

"réduire les zones urbanisables au contact des collines" ;

"préserver l'intégrité des bassins versants et maintenir la capacité hydraulique des vallons" ;

"ne pas densifier outre mesure les quartiers résidentiels" ;

"prendre en compte les risques existants et s'adapter au changement climatique". Cette orientation se traduit par le respect du zonage et des prescriptions du PPRI et aussi par la volonté de :

"préserver les abords des ravins (notamment ceux concernés par le risque de ruissellement) et cours d'eau via des classements en zones naturelles, en espaces boisés classés et/ou en espaces paysagers inconstructibles pour protéger / recréer les ripisylves (végétation riveraine des cours d'eau)" ;

"renforcer la stricte protection des différents valats et vallons sur le territoire, notamment dans les quartiers collinaires : rappeler l'obligation des propriétaires d'entretenir leurs parties privatives, interdire tout busage, interdire l'édification de murs au droit des berges, limiter et encadrer les mouvements de terre, etc." ;

Commentaire du commissaire enquêteur

Le PLU de Pégomas en cours de révision intègre la nécessité d'une approche globale du fonctionnement hydraulique du territoire afin de contribuer à la prévention des risques naturels. Il s'attache également à réduire progressivement la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en

priviliégiant le renouvellement urbain et en limitant le développement de l'urbanisation, notamment dans les secteurs collinaires et dans le respect des prescriptions du PPRI, dans le cadre de la trajectoire nationale de réduction de l'artificialisation des sols (zéro artificialisation nette).

Par ailleurs, le Schéma directeur des eaux pluviales de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Siagne ainsi que le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI 3), tous trois en cours d'élaboration, devraient, aux côtés du zonage pluvial, contribuer à améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique du territoire et constituer un ensemble cohérent et complémentaire d'outils de gestion des eaux pluviales, de préservation des milieux aquatiques et de prévention des risques d'inondation.

3. L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1. L'organisation de l'enquête publique

Par courrier du 2 février 2026, le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a demandé à la présidente du Tribunal administratif de Nice, la désignation d'un commissaire enquêteur, à la suite de la délibération du Conseil communautaire du 11 décembre 2025 arrêtant le projet de zonage pluvial et décidant sa mise à l'enquête publique (pièce 6.1 du Dossier d'enquête).

Par décision du 18 février 2026, le Tribunal administratif a désigné Mme Françoise ROUXEL en qualité de commissaire enquêteur et Mme Alice KUHNE-BARBIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Les déclarations sur l'honneur prévues à l'article L123-5 du Code de l'environnement, attestant l'absence d'intérêt personnel dans l'opération soumise à enquête, ont été signées par les commissaires enquêteurs et transmises au Tribunal administratif de Nice et intégrées au Dossier d'enquête (pièce 6.6).

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) a accepté, à la demande du commissaire enquêteur, d'assurer dans le cadre de la présente enquête publique le tutorat de M. Jean-Claude PSAUTÉ, récemment inscrit sur la Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans les Alpes-Maritimes. L'accord de tutorat et l'attestation sur l'honneur de M. PSAUTÉ ont été transmis au Tribunal administratif de Nice.

Le Dossier d'enquête a été transmis au commissaire enquêteur par la CAPG (Service Eau et assainissement - Mme Adeline JOULIAN, responsable du dossier), via un lien de téléchargement, le 19 février 2026. Il comprenait l'avis de la MRAe du 15 mars 2022, la Note explicative réalisée par le Bureau d'étude Euryece (groupe Merlin) et ses Annexes (schémas de principe des ouvrages de traitement des eaux pluviales ; solutions complémentaires ; Guide de la DDTM des Alpes-Maritimes ; cadre réglementaire).

La réunion préparatoire s'est tenue le 11 mars 2026 en mairie de Pégomas, en présence du commissaire enquêteur et du commissaire enquêteur tutoré, de représentants de la CAPG (Mme JOULIAN) et de la commune de Pégomas (Mme GALINDO, DGS ; Mme TRIDEAU, Service Urbanisme ; M DEMARIA, Service Travaux). Sur la base d'une note préparatoire établie par le Commissaire enquêteur, la réunion a permis de définir l'architecture du dossier d'enquête ainsi que les modalités pratiques d'organisation de l'enquête publique. Une version consolidée de la Note préparatoire a été transmise par le Commissaire enquêteur par courriel du 17 mars 2026.

Commentaire du commissaire enquêteur

La préparation du Dossier d'enquête et de l'enquête publique s'est déroulée en concertation avec le commissaire enquêteur et n'a soulevé aucune difficulté particulière, hormis le temps nécessaire à la constitution du dossier d'enquête, à la rédaction des deux notes complémentaires et du glossaire, ainsi qu'à la préparation des mesures de publicité et d'affichage.

Le commissaire enquêteur a constaté que le dossier soumis à l'enquête publique était complet, structuré et accessible au public, grâce à la numérotation des pièces et à la présence d'un récapitulatif du dossier.

Il a toutefois relevé que :

- les références et le logo du Bureau d'études figuraient sur l'ensemble des pages de garde du dossier, alors qu'il aurait été préférable de les limiter à la Notice explicative du zonage et à la Note de cadrage juridique réalisées par ses soins, conformément aux observations du commissaire enquêteur lors de la réunion préparatoire du 11 mars 2026 ;

- la mention portée sur la page de garde de la Notice explicative du zonage (pièce 3.1) relative à une *"adaptation aux demandes du commissaire enquêteur"* datée du 5 mars 2026 est inexacte. Les demandes du Commissaire enquêteur étaient uniquement de nature formelle et visaient à distinguer, au sein du dossier initialement présenté en une seule pièce, plusieurs documents séparés : Avis de la MRAe (pièce 4.1), Notice explicative (pièce 3.1), Cadrage juridique de l'enquête (pièce 5.1), Guide de la DDTM (7.4). La mention *"adaptation pour l'enquête publique"* aurait été plus appropriée.

Le commissaire enquêteur a réceptionné et signé par voie électronique les pièces numérotées du Dossier d'enquête les 8 et 9 avril 2026.

Les pièces reçues en cours d'enquête (avis presse, avis des personnes publiques associées) ont été également numérotées et signées avant leur insertion dans le dossier d'enquête.

3.2. La composition du Dossier d'enquête

Le Dossier d'enquête complet comporte 25 pièces.

Chemise 1 - Plans de situation

- 1.1 - À l'échelle élargie du territoire
- 1.2 - À l'échelle intercommunale

Chemise 2 - Présentation générale du dossier

- 2.1 - Note de présentation générale
- 2.2 - Glossaire

Chemise 3 - Présentation du zonage d'assainissement des eaux pluviales

- 3.1 - Notice explicative
- 3.2 - Carte du zonage zoom "centre-ville"

Chemise 4 - Avis

- 4.1 - Avis de la MRAe PACA
- 4.2 - Lettres de saisine pour avis et liste des destinataires
- 4.3 - Avis SMIAGE

4.4 - Avis SICASIL

4.5 - Avis ARS

Chemise 5 - Cadre juridique

5.1 - Note de cadrage juridique du dossier et des procédures

Chemise 6 - Dossier administratif

6.1 - Délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

6.2 - Arrêté d'ouverture d'enquête

6.3 - Avis d'enquête

6.4 - Demande de désignation d'un commissaire enquêteur

6.5 - Ordonnance de désignation du commissaire enquêteur

6.6 - Attestation sur l'honneur des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant

6.7 - Avis presse 1

6.8 - Avis presse 2

6.9 - Certificat d'affichage et de publicité

Chemise 7 - Annexes

7.1 - Note sur le PLU de Pégomas

7.2 - Carte du zonage du PPRI (format A3)

7.3 - Rapport triennal 2024 relatif à l'artificialisation des sols de la commune de Pégomas

7.4 - Guide pour la maîtrise des eaux pluviales dans les Alpes-Maritimes, DDTM 06, 2014

3.3. Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 20 avril 2026 à 8 h 30 au vendredi 22 mai 2026 à 16 h 30.

Conformément aux dispositions prises par l'Arrêté d'ouverture d'enquête par le président de la Communauté d'agglomération de Grasse du 31 mars 2026, les modalités suivantes ont été mises en oeuvre :

La publicité et l'affichage

L'Avis d'enquête respecte les prescriptions des articles L123-10, R123-10 et R123-11 du Code de l'environnement.

Il a été publié à deux reprises dans deux journaux locaux, dans les délais réglementaires :

- dans les éditions de Nice-Matin et de la Tribune Bulletin Côte d'Azur du 3 avril 2026 pour la première publication (au moins 15 jours avant le début de l'enquête) ;
- dans l'édition de Nice-Matin du 21 avril 2026 et dans celle de la Tribune Bulletin Côte d'Azur du 24 avril 2026 pour la seconde publication (dans les huit premiers jours de l'enquête).

Ces publications ont été versées au Dossier d'enquête (pièces 6.7 et 6.8).

L'affichage a été réalisé conformément à l'article R123-11 du Code de l'environnement, au moins 15 jours avant la durée de l'enquête et pendant toute sa durée. Le certificat d'affichage, délivré par le maire de Pégomas, Mme SIMON, le 7 avril 2026, a été versé au Dossier d'enquête (pièce 6.9).

Les affiches, conformes à l'Arrêté ministériel du 9 septembre 2021, ont été apposées sur les bâtiments publics de la commune (Mairie, CCAS, Médiathèque, Police municipale).

La commune a également procédé à un affichage complémentaire sur le mobilier urbain électronique ainsi qu'à la diffusion d'une information sur sa page Facebook.

La mise à disposition du public du Dossier d'enquête et du Registre d'observation

Le siège de l'enquête a été fixé à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, à Grasse. Les permanences du commissaire enquêteur se sont tenues en Mairie de Pégomas.

Un exemplaire papier du Dossier d'enquête ainsi qu'un Registre d'observation ont été mis à disposition du public sur chacun des deux sites pendant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture.

L'Avis d'enquête, accompagné d'une note de présentation, a été mis en ligne sur le site internet de la CAPG. Le Dossier d'enquête a été également téléchargeable sur le site internet de la Ville de Pégomas pendant toute la durée de l'enquête.

Le recours à un registre dématérialisé n'a pas été retenu. Le public pouvait toutefois adresser ses observations au commissaire enquêteur par courrier au siège de la CAPG ou par courriel via l'adresse dédiée à l'enquête : zonage.pegomas@paysdegrasse.fr.

L'accueil du public

La mairie de Pégomas bénéficie d'une bonne accessibilité et de conditions satisfaisantes d'accueil du public.

La salle réservée à l'étage, accessible par escalier et ascenseur, présentait sur support mobile les deux principaux documents du zonage pluvial agrandis. Un ordinateur connecté à internet était mis à disposition du commissaire enquêteur et du public. Un espace d'attente était situé au rez-de chaussée.

Le commissaire enquêteur a assuré les trois permanences d'une journée prévues dans l'Arrêté :

- le lundi 20 avril 2026, jour de l'ouverture de l'enquête,
 - le mercredi 6 mai 2026 ;
 - le vendredi 22 mai 2026, jour de clôture de l'enquête ;
- aux horaires d'ouverture de la mairie (8 h 30 - 12 h 30 et 13 h 30 - 16 h 30).

La clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête publique, le vendredi 22 mai 2026 à 16 h 30, le commissaire enquêteur a clos et emporté le Registre d'enquête mis à disposition du public en mairie de Pégomas.

Le Registre d'enquête déposé au siège de la CAPG n'ayant pu lui être remis le même jour, des photocopies lui ont été transmises. Ce registre a été clos par le commissaire enquêteur lors de la réunion post-enquête avec la CPAG et la commune de Pégomas. Les deux registres d'enquête ainsi clôturés ont été remis à cette occasion au maître d'ouvrage;

Commentaire du commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions prises par l'Arrêté qui en fixait les modalités.

Les conditions d'information du public ont été satisfaites, au-delà des obligations légales.

Aucun événement notable au cours de l'enquête n'est à signaler.

Le climat général de l'enquête peut être qualifié de serein. Aucun signe de défiance particulière n'a été relevé de la part du public.

Les conditions matérielles d'accueil et la qualité des relations avec les services de la mairie et de la CAPG ont contribué positivement au déroulement de l'enquête.

4. LE BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1. Les observations du public

Le commissaire enquêteur a reçu sept personnes en mairie de Pégomas.

Cinq observations ont été consignées sur le Registre d'enquête. Deux d'entre elles étaient accompagnées de courriers remis au commissaire enquêteur qui les a annexés au Registre d'enquête.

En dehors des permanences, deux personnes ont consulté le Dossier d'enquête en mairie le 23 avril 2026, sans déposer d'observation.

Aucune consultation ni observation n'a été enregistrée au siège de l'enquête, à la CAPG. Aucun courrier postal ou courriel n'est parvenu au commissaire enquêteur.

Le Dossier d'enquête mis en ligne sur le site internet de la commune de Pégomas a été consulté 31 fois et a généré 107 actions (consultations, téléchargements, ouverture de fichiers...). La publication diffusée sur la page Facebook de la commune a été consultée 15 fois.

Au total, neuf personnes ont consulté le Dossier d'enquête en mairie de Pégomas. Cinq observations ont été déposées sur le Registre d'enquête, accompagnées de 3 courriers annexés.

Ces observations et courriers ne portent pas exclusivement sur le plan du zonage pluvial et ses prescriptions, mais rapportent aussi les effets des épisodes pluvieux et les dysfonctionnements des réseaux ou dispositifs d'assainissement pluvial, publics ou privés, affectant les propriétés des dépositaires.

Le commissaire enquêteur considère toutefois que ces observations présentent un lien suffisant avec l'objet de l'enquête publique et doivent être prises en considération.

Compte tenu du nombre limité d'observations recueillies, celles-ci sont reproduites ci-après dans leur intégralité, accompagnées des réponses pour chacune du commissaire enquêteur et du maître d'ouvrage.

R1 - M LEYRELOUP Michel- *"Quel sera l'impact de cette réglementation sur la parcelle n° AO21 (précision du CE : zone U2 au PLU en vigueur) et à partir de quand ?"*

Réponse du commissaire enquêteur communiquée au maître d'ouvrage

Le zonage pluvial et les prescriptions associées auront vocation à s'appliquer à l'ensemble des parcelles privées de la commune, à l'exception de celles situées dans les périmètres des captages en eau de la Siagne soumis à une réglementation spécifique. La parcelle n° AO21 n'est pas concernée par ces périmètres.

Cette réglementation s'appliquera dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme sur la parcelle AO21, en cas de construction nouvelle ou d'extension supérieure à 10 m². Elle impose la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux pluviales dimensionné en fonction des surfaces imperméabilisées existantes et créées, sauf justifications, après étude de sol et étude hydraulique, de solutions alternatives permettant d'assurer une gestion équivalente des eaux pluviales.

Le commissaire enquêteur interroge la maîtrise d'ouvrage sur le délai prévisionnel d'entrée en vigueur du zonage pluvial.

Réponse de la CAPG et de la Commune de Pégomas

Délai prévisionnel d'entrée en vigueur : Le zonage d'assainissement des eaux pluviales devient opposable aux tiers à compter de la date à laquelle la délibération l'approuvant acquiert un caractère exécutoire, c'est-à-dire après accomplissement des mesures de publicité réglementaires et transmission au contrôle de légalité. L'approbation du zonage de Pégomas en conseil communautaire sera réalisée au cours du second semestre 2026.

R2- M ANTECLIFFE David - *"Habitant propriétaire de la parcelle n° AI15 (maison individuelle mitoyenne), chaque fois qu'il pleut, l'évacuation ne peut pas s'effectuer et on est inondé. On est connecté au réseau du Hameau des Martelly (lotissement privé), mais nous n'en faisons pas partie. On devrait être connecté au réseau public. La solution est d'étendre le tuyau sur tout le chemin des Martelly et de connecter un tuyau depuis la première grille à côté du portail de l'avenue des Roses jusqu'à ce nouveau tuyau via le Chemin des Noyers."*

R2-1 Lettre ANTCLIFFE, BEZIER, MOILLE à M le Maire de Pégomas, 20 novembre 2012

"Nous souhaitons vous faire part des problèmes récurrents que nous rencontrons lors des fortes pluies dans les habitations situées 19, 21 et 23 avenue des Jasmins. En effet, nous sommes connectés au réseau d'évacuation des eaux pluviales du Hameau des Martelly (auquel nous n'appartenons pas) et non au réseau communal.

Quand il pleut, l'eau dévale de la Traverse des Martelly, et s'écoule fortement dans l'avenue des Roses et l'avenue des Jasmins où se trouve la première grille d'évacuation. Non seulement notre eau de pluie ne s'évacue pas, mais nous récupérons l'eau en excès dans les canalisations du fait que nos maisons sont sensiblement plus basses que la route."

N°	Nom	Dépot observation	Pièces jointes
R1	M. LEYRELOUP Michel	20 avril 2026	
R2	M ANTCLIFFE David	20 avril 2026	R2-1 Lettre au Maire de Pégomas, 20 novembre 2012 R2-2 Lettre à Mme ELINEAU Nicole, Présidente du Syndic du Hameau des Martelly, 30 août 2018
R3	Anonyme	6 mai 2026	
R4	Mme GIMBERT Isabelle M GIMBERT Nicolas	6 mai & 22 mai 2026	R4-1 Lettre au Commissaire enquêteur, 21 mai 2026
R5	Anonyme	22 mai 2026	

"Au nom des propriétaires des villas situées aux numéros 19, 21 et 23 de l'avenue des Jasmins, je me permets de vous faire part de notre inquiétude quant au fonctionnement de la conduite d'évacuation des eaux pluviales de cette avenue. En effet, la conduite installée sous la route de l'avenue des Jasmins n'est pas suffisamment efficace, puisque, à chaque pluie, elle n'évacue pas assez rapidement les eaux de pluie du Hameau des Martelly qui, non seulement inondent la route, mais surtout refoulent vers nos maisons faisant monter dangereusement le niveau d'eau dans nos allées respectives.

Afin de prévenir la montée des eaux, nous sommes obligés de faire fonctionner nos pompes personnelles et lorsque nous sommes absents, le risque d'être inondés est important chaque fois qu'il pleut fort ou longtemps. Nous avons constaté que 15 à 30 mn après la fin d'une averse sont nécessaires pour que l'eau s'évacue par la conduite située à l'angle du parking. De fait, il est évident que la capacité d'évacuation de la conduite du Hameau des Martelly est insuffisante.

Monsieur Chierici nous a assuré, il y a déjà plusieurs années, que des travaux allaient être entrepris pour augmenter le diamètre de cette conduite, et que le propriétaire extérieur au hameau concerné par ces travaux avait donné son accord. Aussi, nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir faire le nécessaire dès que possible, sachant que la saison des pluies approche."

Réponse du commissaire enquêteur communiquée au maître d'ouvrage

Il est rappelé que les articles 640 et 641 du Code civil imposent à chaque propriétaire de gérer les eaux pluviales sans aggraver les écoulements naturels ni causer de préjudice anormal au fonds inférieur, notamment par la concentration des eaux dans un dispositif de canalisation ou de rejet.

Aucun texte ne reconnaît un droit général au raccordement d'une parcelle au réseau public d'eaux pluviales ni n'impose à la collectivité de procéder à un tel raccordement.

Le zonage pluvial s'inscrit au contraire dans une logique de gestion des eaux pluviales à la source, à l'échelle de la parcelle, afin de limiter les rejets vers le réseau public, de ne pas aggraver la charge hydraulique collective et de réduire les besoins d'extension ou de redimensionnement des ouvrages publics.

Réponse de la CAPG et de la Commune de Pégomas

La Commune de Pégomas connaît déjà le cas de M. ANTCLIFFE. Ce dossier concerne une problématique privée, M. ANTCLIFFE doit de nouveau se rapprocher du syndic des Martelly. Afin d'éviter que l'eau qui arrive de la Traverse des Martelly ne entre dans le lotissement des Martelly, la Commune a installé une grille devant ainsi qu'un bourrelet. L'eau de la voirie est ainsi envoyée dans le canal le long du Chemin des Martelly.

R3- Anonyme - *"Parcelle AO110 : Nous souhaiterions connaître le statut du canal d'arrosage/d'irrigation qui longe la propriété. Ce canal est-il toujours utile (au regard de l'entretien à effectuer et les débordements de ce canal) ? Parcelle AP 167 : Souci des eaux pluviales du chemin de la Beaume qui se déversent le long et dans notre propriété lors de fortes pluies. Souci du réseau d'assainissement qui est saturé lors de fortes pluies par le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement."*

Réponse du commissaire enquêteur communiquée au maître d'ouvrage

Le commissaire enquêteur interroge le maître d'ouvrage sur le statut juridique et l'utilité du canal mentionné dans l'observation R3 ainsi que sur le caractère public ou privé du chemin de la Beaume.

L'objectif du zonage pluvial et la prescription de retenue des eaux pluviales à la source, à la parcelle, est de limiter la saturation du réseau public. Ces prescriptions ne s'appliquent toutefois que dans le cadre d'un dépôt de demande de permis de construire (nouvelle construction ou extension de bâtiment existant).

Réponse de la CAPG et de la Commune de Pégomas

La parcelle A0 n°110 est longée par un des canaux de la Mourachonne. Ces canaux étaient utilisés à l'époque pour l'irrigation des parcelles cultivées du quartier. Actuellement, il peut toujours servir à l'irrigation grâce à la Mourachonne et lors d'épisodes pluviaux il est utilisé comme évacuation des eaux pluviales (la mise en eau est fermée en amont pour empêcher la Mourachonne d'y pénétrer dans ce cas). Ce sont des canaux privés entretenus en partie par l'Association des Canaux de la Mourachonne et dans certains cas par la Mairie (lorsqu'ils passent sous le domaine public par exemple).

R4- R4-1 Lettre Mme GIMBERT Isabelle -

(suite à entretien lors de la permanence du 6 mai 2026) *"Je vous confirme que dans la Notice explicative du zonage d'assainissement des eaux pluviales de ce mois de mai 2026, il est fait référence à des documents d'urbanisme anciens voire obsolètes. Ainsi en est-il des développements qui y sont mentionnés sur l'évolution démographique de la commune de Pégomas ou du plan du PPRI à l'état du projet datant de 2019.*

Par ailleurs, dans ladite notice, il est précisé que "les différentes dispositions prévues dans le cadre du présent zonage pluvial permettront de réduire le risque inondation sur l'ensemble de la commune et sont donc compatibles avec le PPRI" ainsi que "à noter que les aménagements qui seront mis en oeuvre dans les zones réglementées du PPRI devront respecter les dispositions applicables à ces zones". Baser la notice explicative du dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le PPRI en l'état de projet est donc pour le moins surprenant.

Toujours est-il que, sans besoin de s'appesantir sur les éléments d'information obsolètes contenus dans cette notice, il est cependant important de vérifier que les autorités administratives compétentes ont bien eu en main les bons éléments d'information, notamment concernant le PPRI et le SCOT couvrant le territoire de la commune de Pégomas et actuellement en vigueur.

Cela a d'autant plus son importance que ce zonage et les prescriptions réglementaires qui y sont attachées seront intégrés dans le prochain PLU de la commune de Pégomas, actuellement en cours de révision.

Réponse du commissaire enquêteur communiquée au maître d'ouvrage

Les documents d'urbanisme et globalement la Notice explicative du Plan de zonage pluvial sont effectivement datés. À la suite à l'avis de la MRAe PACA du 11 mars 2022, l'enquête publique aurait dû être engagée rapidement. Les raisons de son report sont précisées dans la Note de présentation générale (pièce 2.1). En revanche, la carte du PPRI de la Basse vallée de la Siagne, applicable à la commune de Pégomas et insérée dans les annexes du Dossier d'enquête (pièce 7.2), correspond bien au zonage actuellement en vigueur, approuvé par arrêté préfectoral du 5 octobre 2021.

Réponse de la CAPG et de la Commune de Pégomas

Pas de commentaire supplémentaire.

R5- Anonyme - *"Nous avons été inondés en 2019, relogés pendant 15 mois en dehors de notre habitation. Nous avons subi physiquement et moralement de graves chocs. Nous espérons que cela ne se reproduise plus. 115, avenue de Grasse, Villa 7, Le Hameau de Pégomas, 06 580 Pégomas".*

Réponse du commissaire enquêteur communiquée au maître d'ouvrage

La basse vallée de la Siagne, ancien delta aux sols argileux imperméables, est fortement exposée aux inondations. Les aménagements du fleuve, le développement de l'urbanisation dans le lit majeur actif et l'intensification des pluies automnales et hivernales aggravent le risque. Lors des intempéries de fin 2019, le débit de la Siagne a atteint 467 m³/s, provoquant d'importantes inondations, en particulier en rive gauche.

Les prescriptions du zonage pluvial ont vocation à temporiser les débits d'écoulement des eaux pluviales au niveau de chaque parcelle et ainsi réduire la saturation des ouvrages de collecte. Néanmoins, cette réglementation ne s'applique qu'aux futures autorisations d'urbanisme et ne concerne pas l'existant.

Réponse de la CAPG et de la Commune de Pégomas

Pas de commentaire supplémentaire.

4.2. L'avis de l'Autorité environnementale

L'avis de la MRAe PACA a été inséré dans le Dossier d'enquête (pièce 4.1).

Référence CE2022-3041 - 15 mars 2022 - " (...)

"Considérant que :

- "La création du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pégomas a pour objectif de déterminer les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales en fonction des zones d'urbanisation par la compensation des imperméabilisations nouvelles y compris pour des projets inférieurs à un ha (non soumis au Code de l'environnement) par des dispositifs de rétention, des techniques alternatives à l'assainissement pluvial (bassin de rétention, noues, tranchées...), la gestion des vallons, fossés et réseaux ainsi que des mesures de lutte contre la pollution des eaux pluviales (nettoyage préventif des réseaux pluviaux, ouvrages de type séparateurs à hydrocarbures pour routes et parkings...) ;

- "Huit zones de dysfonctionnements majeurs liées à des inondations par cours d'eau et par ruissellement urbain ont été identifiées" ;

- "Le territoire communal objet de la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales est concerné par les masses d'eau de la Siagne et de la Mourachonne (...) ; des zones soumises aux risques inondation (PPRI), Territoire à Risques Importants d'inondation (TRI) ; des zones humides (...) ; des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) (...) " ;

- "Le zonage prend en compte la disposition 5A-04 de l'orientation fondamentale du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 «Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées» (mise en place de dispositions contraignantes pour les secteurs situés en amont de zones à risque d'inondations)" ;

- "Le zonage répond au 1er objectif de la SLGRI «Limiter le ruissellement à la source et améliorer la gestion des eaux pluviales » (...) " ;

- "Le zonage prend en compte les prescriptions de gestion des eaux pluviales des périmètres de protection des deux captages d'eau potable de la Siagne" ;

- "Le zonage prévient la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie en améliorant la qualité des eaux rejetées au milieu récepteur" ;

"Par conséquent, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la mise en œuvre du projet de création du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pégomas n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement. (...) "

"Le projet de création du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pégomas (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale. "

4.3 Les Avis des Personnes publiques associées

Suite à la saisine pour avis de la CAPG des sept organismes ci-dessous, trois avis ont été reçus et insérés dans le Dossier d'enquête (pièces 4.3 - 4.4 - 4.5).

Avis de l'Agence régionale de santé (ARS) - Délégation départementale des Alpes-Maritimes

"(...) Le dossier transmis, incluant l'étude relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales réalisée le 15 mars 2022 par le bureau d'études Merlin, n'appelle pas d'observation de ma part. En effet, il ressort de son analyse que le projet respecte les prescriptions fixées par la Déclaration d'Utilité Publique du 14 juin 2006, et notamment :

- La prise en compte des prescriptions applicables aux périmètres de protection des puits de captage de la nappe de la Siagne (puits à drains rayonnants n°1, 2 et 7), destinés à l'alimentation en eau potable ;

- L'interdiction de tout dispositif d'infiltration des eaux pluviales au sein des périmètres de protection des captages d'eau destinées à la consommation humaine".

Commentaire du commissaire enquêteur

L'appréciation de l'ARS confirme la compatibilité du projet avec les dispositions sanitaires applicables aux captages d'eau destinée à la consommation humaine. Elle porte exclusivement sur cette thématique.

Saisine PPA	Date	Avis PPA	Date
Préfecture des Alpes-Maritimes	3 février 2026	non	
DDTM des Alpes-Maritimes	3 février 2026	non	
Conseil départemental des Alpes-Maritimes	3 février 2026	non	
Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins	3 février 2026	non	
ARS PACA (antenne départementale)	3 février 2026	oui	13 février 2026
SMIAGE Maralpin	3 février 2026	oui	26 mars 2026
SICASIL	3 février 2026	oui	27 mars 2026

Avis du Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE Maralpin)

"Après analyse du document et échanges avec vos services, le SMIAGE n'a pas d'observation."

Avis du Syndicat intercommunal de l'eau potable du grand bassin cannois (SICASIL)

"Le SICASIL, dont la commune de Pégomas est membre, porte une attention constante à la préservation durable de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable (sécurisation de l'approvisionnement, haute qualité sanitaire de l'eau, préservation durable de cette ressource essentielle).

Dans ce contexte, les modalités de gestion des eaux pluviales présentent un intérêt particulier pour la préservation de la qualité des milieux aquatiques et, plus largement, de la ressource en eau.

Le territoire de la commune de Pégomas se situe en amont de plusieurs ouvrages de prélèvement destinés à l'alimentation en eau potable : les deux puits à drains rayonnants (PRD1 et PRD7) implantés dans la nappe alluviale de la Siagne, en amont de la Mourachonne, ainsi que la prise d'eau de surface de Mandelieu-La Napoule alimentant l'usine de potabilisation des Termes.

Les eaux de ruissellement issues des surfaces urbanisées peuvent en effet véhiculer diverses substances polluantes et rejoindre le milieu naturel par le biais de plusieurs exutoires principaux : la Mourachonne, qui rejoint ensuite la Siagne, la Siagne directement, ainsi que le Béal identifié dans le dossier comme canal d'irrigation.

Dans ce contexte, le Syndicat souhaite attirer votre attention sur l'intérêt de porter une vigilance particulière au suivi de la qualité des rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel. La question du suivi et de la caractérisation de la qualité des eaux de ruissellement, ainsi que celle des rejets pouvant provenir de certaines activités domestiques, artisanales ou industrielles, pourrait être examinée afin de mieux appréhender les pressions exercées sur la ressource en eau, le cas échéant, d'orienter les actions adaptées."

Commentaire du commissaire enquêteur

L'avis du SICASIL met en évidence un enjeu particulier lié à la préservation de la ressource en eau potable, compte tenu de la situation du territoire communal en amont de plusieurs ouvrages de prélèvement exploités pour l'alimentation en eau potable.

Le Syndicat souligne à juste titre que les eaux de ruissellement issues des secteurs urbanisés peuvent constituer un vecteur de transfert de polluants vers les milieux récepteurs, notamment la Mourachonne, la Siagne et, indirectement, les ressources exploitées pour la production d'eau potable.

Cette observation dépasse le seul champ réglementaire du zonage pluvial, mais constitue un élément important de connaissance du territoire et d'intérêt d'une approche globale intégrant, au-delà du dimensionnement des ouvrages, la qualité des rejets et les pressions exercées sur les milieux aquatiques.

Ces enjeux pourront utilement être pris en compte dans le cadre des études complémentaires et des programmes d'actions conduits à l'échelle du bassin versant, notamment dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales et des démarches de gestion intégrée de l'eau

Par ailleurs, un avis de la DDTM des Alpes-Maritimes (Pôle Eau) est parvenu au commissaire enquêteur après la clôture de l'enquête (courriel) du 1er juin 2026. Il n'a donc pas pu faire partie du dossier d'enquête et n'a pas pu faire l'objet d'observations de la part du public.

Néanmoins, dans un souci de transparence et d'information et considérant que cet avis ne contient pas des éléments substantiels susceptibles d'influencer l'économie générale du projet ou l'appréciation du public, le commissaire enquêteur l'insère dans le présent rapport.

Avis de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des alpes-Maritimes - Service Eau, agriculture, forêt et espaces naturels (SEAFEN)

"Le dossier de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Pégomas apparaît globalement structuré et étayé techniquement, notamment au regard de la notice explicative, des cartes de zonage, des éléments relatifs au PPRI, des annexes techniques et des différents avis joints au dossier.

Le dossier repose sur un diagnostic du fonctionnement hydraulique de la commune :

- prise en compte de la topographie et du fonctionnement des écoulements superficiels ;*
- identification des bassins versants ;*
- cartographie du réseau EP et des exutoires ;*
- localisation de plusieurs zones d'anomalies/dysfonctionnements ;*
- intégration des enjeux environnementaux et des contraintes d'infiltration.*

Concernant les hypothèses techniques et les bassins versants, le dossier repose bien sur une logique sectorielle, avec identification des secteurs sensibles, des exutoires et des contraintes hydrauliques locales.

Les principes généraux retenus consistent principalement à :

- limiter l'imperméabilisation ;*
- favoriser la gestion à la source, en imposant une gestion des eaux pluviales à la parcelle ;*
- limiter les apports vers les réseaux existants.*

Cette logique paraît cohérente au regard des problématiques identifiées sur certains secteurs déjà en tension hydraulique.

En revanche, si les principes généraux de gestion à la source et de non aggravation apparaissent globalement cohérents au regard des enjeux identifiés sur la commune, la justification hydraulique détaillée de certaines prescriptions (débits de fuite, volumes de rétention, modalités de gestion à la parcelle) pourrait parfois être davantage explicitée au regard des spécificités propres à certaines sous-zones et exutoires identifiés dans le dossier, sans que cela remette en cause la cohérence générale du zonage.

Concernant la différenciation des sous-zones, celle-ci paraît globalement s'appuyer sur plusieurs critères techniques identifiés dans le dossier, notamment :

- les capacités hydrauliques locales et le fonctionnement des exutoires ;*
- les secteurs déjà identifiés comme sensibles ou présentant des dysfonctionnements hydrauliques ;*
- les contraintes liées aux risques inondation, notamment au regard des secteurs concernés par le PPRI ;*
- les contraintes topographiques et géotechniques locales ;*
- le fonctionnement des écoulements superficiels ;*
- ainsi que l'aptitude des sols à l'infiltration.*

À noter que le dossier ne considère pas l'infiltration comme systématiquement possible, ce qui paraît pertinent techniquement.

En effet, la notice renvoie explicitement à des études de sols à la parcelle afin de vérifier l'aptitude réelle des terrains et d'adapter les dispositifs selon les contraintes locales.

Le principe de modulation des prescriptions selon les secteurs apparaît donc globalement cohérent.

Concernant les obligations applicables aux opérations privées/publiques, le dossier repose largement sur une gestion des eaux pluviales à la source et à la parcelle, les futurs projets d'aménagement devant intégrer des dispositifs de rétention, d'infiltration ou de limitation des rejets adaptés aux contraintes des secteurs concernés, notamment au moyen de techniques alternatives telles que les noues, tranchées, structures réservoirs, toitures réservoirs ou encore la récupération des eaux pluviales pour l'arrosage et certains usages non potables.

Ces préconisations apparaissent globalement cohérentes avec les objectifs de limitation des apports vers les réseaux et de réduction des débits de pointe.

Ainsi, le zonage ne repose pas uniquement sur une logique de gestion par les réseaux publics existants, mais fait porter une part importante de la maîtrise des eaux pluviales directement sur les opérations d'aménagement futures et les aménageurs.

Sur ce point, le dossier apparaît cohérent avec les doctrines de gestion intégrée et de limitation des rejets vers les réseaux.

Par ailleurs, le dossier rappelle également que certaines opérations futures pourront, selon leurs caractéristiques et les surfaces concernées, relever d'une appréciation au titre de la nomenclature loi sur l'eau.

Enfin, la prise en compte de la qualité des eaux pluviales est bien abordée dans le dossier (charges polluantes, abatement des ouvrages, références SETRA), mais les enjeux liés aux milieux récepteurs et aux captages de la Siagne mériteront une vigilance particulière, notamment pour les secteurs circulés ou fortement urbanisés.

Globalement, le dossier paraît cohérent dans ses grandes orientations techniques et dans sa logique de gestion intégrée des eaux pluviales. "

Commentaire du commissaire enquêteur

L'avis de la DDTM conforte les orientations générales du projet, notamment la gestion à la source et la limitation de l'aggravation des ruissellements. L'avis de la DDTM est donc plutôt un avis favorable de cohérence technique, mais il ne constitue pas pour autant une adhésion inconditionnelle sur tous les paramètres du règlement. Des réserves sont en effet formulées, concernant notamment la justification des débits de fuite, l'adaptation aux sous-bassins versants ; la prise en compte de la qualité des rejets vers la Siagne.

5. LES CONSULTATIONS ET LES ÉCHANGES AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE

5.1 Les consultations du commissaire enquêteur

À la demande du commissaire enquêteur, une visite de terrain a été organisée le 25 mars 2026, avec l'accompagnement de M. Yann DEMARIA, Responsable des travaux de la commune de Pégomas.

Suite aux échanges sollicités par le commissaire enquêteur avec les services de la commune de Pégomas, du SMIAGE Maralpin et de la DDTM des Alpes-Maritimes, il lui a été transmis :

- Un plan du réseau hydrographique de Pégomas, y compris les vallons et les canaux, par courriel du Service Travaux de la commune de Pégomas du 27 mars 2026 ;

- L'information selon laquelle le Guide des eaux pluviales publié par la DDTM des Alpes-Maritimes en 2014 n'est plus en vigueur et qu'il est en cours de réactualisation, par courriel de la DDTM du 16 avril 2026 ;
- Le "Diagnostic du territoire du versant maralpin (val de Siagne, Béal et sous-bassins Frayère & Mourachonne) en vue d'une stratégie visant la restauration des fonctionnalités des cours d'eau et la lutte contre les inondations", avril 2026, par courriel du SMIAGE Maralpin du 6 mai 2026 ;
- Le Porter à connaissance de l'État dans le cadre de la révision générale du PLU, par courriel du Service Urbanisme de la commune de Pégomas du 28 mai 2026.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a pris connaissance :

- du Rapport de présentation du Plan de prévention et des risques d'inondation (PPRI) de la Basse vallée de la Siagne, Suez Consulting, 15 octobre 2021 ;
- du Porter à connaissance de l'État dans le cadre de la révision du PLU de Pégomas, nd ;
- du Guide du CEREMA *"Zonage pluvial - De son élaboration à sa mise en oeuvre"*, octobre 2020 ;
- du Compte-rendu de l'Atelier *"Rendre les villes perméables. Faire de l'eau une ressource pour l'aménagement"*, DREAL PACA, Agence de l'eau, 27 juin 2019 ;
- de l'article d'Alexandre NÉZEYS, *"L'histoire du zonage pluvial, outil pour une meilleure gestion des eaux de ruissellement"*, in Techniques, Sciences et Méthodes (TSM), n°12, janvier 2026 ;
- de l'article de Emma THÉBAULT et Jérémie SAGE, *"Déborder des réseaux urbains : les stratégies de gestion des eaux pluviales dans vingt-et-une collectivités françaises"*, in Techniques, Sciences et Méthodes (TSM), n°10 ;
- du *"Règlement et gestion des eaux pluviales et des ruissellements"* de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, 2021 ;
- du *"Guide de gestion intégrée des eaux pluviales"* de la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, 2023.

5.2 Le procès-verbal de synthèse et la réunion avec le maître d'ouvrage

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur a :

- établi et transmis le procès-verbal de synthèse par courriel du 31 mai 2026 au maître d'ouvrage, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ainsi qu'à la commune de Pégomas ;
- rencontré les représentants de la CAPG et de la commune de Pégomas le 2 juin 2026 en mairie de Pégomas, cette date ayant été retenue d'un commun accord afin de permettre la participation de l'ensemble des personnes concernées. Participaient à cette réunion : le maire de Pégomas, Mme Florence SIMON ; les représentants des services de la commune - Mme Julia GALINDO, DGS ; Mme Anaïs TRIDEAU, Service Urbanisme ; M. Yann DEMARIA, Service Travaux - ainsi que Mme Adeline JOULIAN, du Service Eau et assainissement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le commissaire enquêteur a transmis, avec l'accord de la CAPG, une série de questions en cours d'enquête, auxquelles le maître d'ouvrage a répondu par courriel du 29 mai 2026. Trois questions complémentaires ont ensuite été intégrées au procès-verbal de synthèse. Les réponses à ces questions ont été transmises par la CAPG par courriel du 18 juin 2026.

L'ensemble des questions des réponses est reproduit ci-après.

5.3 Les questions du commissaire enquêteur et les réponses du maître d'ouvrage

1 - Étude d'incidence environnementale au titre de la réglementation IOTA

Le projet n'a pas été soumis à évaluation environnementale (étude d'impact) à l'issue de l'examen au cas par cas réalisé par la MRAe PACA en 2022. Toutefois, dans la mesure où le projet relève de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA, n'aurait-il pas dû faire l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R181-14 du Code de l'environnement ?

Réponse de la CAPG : *"Le projet de zonage des eaux pluviales de la commune de Pégomas constitue un document de planification définissant des prescriptions générales applicables à la gestion des eaux pluviales sur le territoire communal, conformément à l'article L.2224-10 du CGCT.*

Il ne correspond pas, en lui-même, à une opération de travaux, d'aménagement ou d'ouvrage relevant directement de la nomenclature IOTA au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Le zonage pluvial fixe ainsi un cadre général et des prescriptions techniques destinées à encadrer les futurs projets d'urbanisation ou d'aménagement. Chaque opération relevant de la nomenclature IOTA devra, le cas échéant, faire l'objet des procédures réglementaires appropriées, incluant une déclaration ou une autorisation environnementale accompagnée d'une étude d'incidence conforme aux articles R.181-13 et suivants ou R.214-32 et suivants du Code de l'environnement.

Ainsi, le projet de zonage pluvial n'avait pas vocation à faire l'objet, en tant que tel, d'une étude d'incidence IOTA, cette obligation relevant des projets opérationnels futurs soumis individuellement à la réglementation sur l'eau."

2 - Portée juridique du zonage pluvial dans le PLU

La Note d'urbanisme (pièce 7.1) indique que "le zonage pluvial de Pégomas sera intégré dans les Annexes du PLU" et que "les prescriptions émises dans le zonage pluvial seront reprises dans les différents documents constituant le PLU de Pégomas." Pouvez-vous confirmer que la carte du zonage pluvial annexée au PLU a, en elle-même, une valeur uniquement informative, et préciser quelles prescriptions auront une valeur réglementaire opposable - en étant insérées dans le règlement- ?

Réponse de la CAPG : *"Dans un premier temps, l'intégralité du zonage pluvial sera annexée au PLU par une procédure de mise à jour qui aura lieu après approbation du zonage (par un arrêté de Madame le Maire et mise à jour du Géoportail de l'Urbanisme).*

Dans un second temps, lors de la révision générale, certains éléments réglementaires seront repris dans le règlement écrit du PLU de chaque zone. Surtout, un renvoi permanent vers ce zonage pluvial sera fait, afin que les pétitionnaires n'oublient pas de prendre en compte les règles spécifiques aux contraintes pluviales."

3 - Compatibilité avec les documents de planification

La Note de présentation générale (non datée, établie pour l'enquête publique) affirme la compatibilité du projet avec plusieurs documents de planification et d'orientation. Pouvez-vous préciser sur quels éléments d'analyse repose cette compatibilité, notamment au regard du SAGE de la Siagne -en cours d'élaboration, du SCOT'Ouest et du PPRI approuvés en 2021 ?

Réponse de la CAPG :

"1. Compatibilité avec le SAGE de la Siagne

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Siagne étant en cours d'élaboration, la compatibilité du projet a été appréciée au regard des orientations connues du diagnostic et des enjeux identifiés sur le bassin versant. De plus, la CAPG est partie prenante de ce projet et assiste à tous les comités de pilotage. Elle participe activement à l'élaboration et la maîtrise d'ouvrage conclut explicitement à la compatibilité du projet avec les objectifs du futur SAGE. Le zonage prend notamment en compte :

- la préservation du fonctionnement naturel des cours d'eau ;
- la maîtrise des ruissellements ;
- la limitation des risques d'inondation ;
- la protection de la ressource en eau potable ;
- les périmètres de protection des captages de la Siagne.

2. Compatibilité avec le SCOT'Ouest des Alpes-Maritimes

Le projet de zonage pluvial s'inscrit dans les objectifs généraux du SCOT'Ouest approuvé en 2021, notamment en matière :

- de limitation de la vulnérabilité face aux risques naturels ;
- de gestion durable des ressources ;
- de maîtrise de l'imperméabilisation ;
- d'adaptation au changement climatique ;
- de préservation des continuités hydrauliques et écologiques.

Le zonage vise à encadrer les futurs aménagements afin de ne pas aggraver les écoulements existants et à imposer des mesures compensatoires adaptées aux nouvelles imperméabilisations.

3. Compatibilité avec le PPRI

Le projet de zonage pluvial est compatible avec le PPRI de la basse vallée de la Siagne et des vallons côtiers. Les dispositions prévues dans le zonage contribuent à réduire les risques de ruissellement et d'inondation par :

- la limitation des débits rejetés ;
- la rétention à la source ;
- la préservation des écoulements naturels ;
- la prise en compte des zones vulnérables ;
- l'encadrement des aménagements en zones sensibles.

Le document rappelle également que les futurs projets situés dans les zones réglementées du PPRI devront respecter les prescriptions spécifiques applicables au titre du risque inondation."

4 - Schéma directeur des eaux pluviales de la CAPG

Le projet d'élaboration d'un Schéma directeur d'eaux pluviales à l'échelle de la CAPG a-t-il fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire ?

Dans l'affirmative, pouvez-vous en communiquer la date et les principales orientations ? Quel est l'état actuel d'avancement de cette démarche ?

Réponse de la CAPG : "Le projet d'élaboration d'un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) des eaux pluviales n'a pas vocation à faire l'objet d'une délibération en Conseil communautaire. Cependant le Bureau Communautaire de la CAPG a évoqué ce sujet. Le Bureau a approuvé l'élaboration de ce SDA.

A ce jour, un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage a été nommé et le marché de prestations de service est en cours d'élaboration avec une notification prévue début septembre 2026. La finalisation de ce projet est prévue pour fin 2027."

5 - Analyse des vulnérabilités du territoire

La Notice explicative (pièce 3.1) présente un état des lieux, mais ne comporte pas d'analyse des caractéristiques du territoire communal, notamment en ce qui concerne son fonctionnement hydraulique en lien avec l'urbanisation. Cette absence ne permet pas d'avoir une vision globale, précise et évolutive de la commune et de mettre en évidence les vulnérabilités du territoire au regard du cycle de l'eau. Dans ce contexte, peut-on considérer que les vulnérabilités du territoire se limitent aux huit zones de dysfonctionnement identifiées dans la Note explicative du projet ? Sur quels critères et analyses ces zones ont-elles été définies et comment les autres secteurs du territoire communal ont-ils été évalués ?

Réponse de la CAPG : *"La notice explicative ne se limite pas à l'identification ponctuelle de huit zones de dysfonctionnement mais s'appuie sur une analyse plus globale du fonctionnement hydraulique du territoire communal.*

Cette analyse repose notamment sur :

- *l'étude de la topographie et des bassins versants ;*
- *l'analyse du réseau hydrographique communal ;*
- *l'identification des vallons et axes de ruissellement ;*
- *l'analyse des réseaux d'eaux pluviales existants ;*
- *la prise en compte des risques d'inondation ;*
- *les retours d'expérience sur les événements pluvieux passés.*

Les huit zones de dysfonctionnement correspondent aux principaux secteurs où des désordres hydrauliques ont été objectivés à partir d'observations de terrain, d'analyses hydrauliques, de constats de débordements, de témoignages et retours d'expérience, de l'analyse des capacités des ouvrages existants.

Ces zones constituent donc des secteurs identifiés comme prioritaires au regard des problématiques connues de ruissellement ou de débordement.

Toutefois, elles ne signifient pas que le reste du territoire serait exempt de vulnérabilités hydrauliques. La commune présente en effet une sensibilité générale aux phénomènes de ruissellement méditerranéens en raison :

- *de sa topographie marquée ;*
- *de la présence de nombreux vallons ;*
- *de l'urbanisation progressive du territoire ;*
- *des phénomènes d'imperméabilisation ;*
- *du contexte climatique méditerranéen.*

C'est précisément pour cette raison que le règlement du zonage prévoit des prescriptions généralisées à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, afin d'éviter l'aggravation des situations existantes et de prévenir l'apparition de nouveaux dysfonctionnements."

6 - Cohérence entre les zones de dysfonctionnement et le zonage pluvial

L'article L2224-10 du CGCT prévoit que le zonage pluvial délimite différentes zones en fonction des contraintes et objectifs de gestion des eaux pluviales. Or, le projet de zonage pluvial de Pégomas n'établit qu'une seule zone et un régime uniforme, hors périmètres de protection des captages en eau de la Siagne, déjà encadrées par des prescriptions (DUP). Dans ces conditions, quel est le lien établi entre les huit zones de dysfonctionnement identifiées et le zonage retenu ? Pour quelles raisons le projet n'a-t-il pas conduit à la définition de plusieurs zones distinctes avec des prescriptions différenciées adaptées aux enjeux respectifs ?

Réponse de la CAPG : "Le choix retenu dans le cadre du présent zonage a consisté à appliquer des prescriptions homogènes à l'échelle du territoire communal, avec des adaptations spécifiques liées aux périmètres de protection des captages. Cette approche se justifie par plusieurs éléments.

Tout d'abord, les problématiques de ruissellement concernent de manière diffuse l'ensemble du territoire communal. La configuration topographique de Pégomas, associée au fonctionnement des vallons et aux phénomènes de ruissellement méditerranéens, conduit à considérer qu'une maîtrise globale des rejets est nécessaire sur l'ensemble de la commune.

Dans ce contexte, l'instauration d'un régime général de limitation des rejets et de compensation des imperméabilisations apparaît plus cohérente et plus opérationnelle qu'un découpage très sectorisé.

Le choix d'un zonage global permet également de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et d'assurer une meilleure lisibilité réglementaire."

7 - Champ d'application du zonage pluvial

Le règlement projeté indique s'appliquer aux propriétés privées dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme. Pouvez-vous apporter des précisions ?

Réponse de la CAPG : "Le règlement du zonage pluvial a vocation à s'appliquer à l'ensemble des demandes et opérations susceptibles d'avoir une incidence sur l'imperméabilisation des sols ou sur les conditions d'écoulement des eaux pluviales. Il concerne notamment :

- les permis de construire et les permis d'aménager ;
- les déclarations préalables lorsqu'elles entraînent une modification des surfaces imperméabilisées ou des écoulements ;
- les certificats d'urbanisme, dans la mesure où ceux-ci doivent informer le pétitionnaire des contraintes applicables au terrain ;
- les opérations de division foncière ;
- les projets d'aménagements publics ou privés ;
- les travaux susceptibles de modifier les conditions de ruissellement.

Les prescriptions du zonage sont ensuite précisées et opposées dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme concernées.

Par ailleurs, le zonage pluvial s'impose à tout aménagement, indépendamment d'une autorisation d'urbanisme (quelle qu'elle soit). Il en va de même pour le règlement du Plan Local d'Urbanisme. Pour exemple, un cabanon de 5 m² n'est pas soumis à Déclaration Préalable mais doit respecter les prospects du PLU, les hauteurs, etc. Ainsi, l'aménagement doit aussi respecter les prescriptions du zonage pluvial."

8 - Choix privilégié de la gestion à la parcelle par bassin de rétention

Le zonage pluvial privilégie principalement une gestion des eaux pluviales à la parcelle reposant sur des bassins de rétention, même si des solutions alternatives ou hybrides sont évoquées.

Comment le maître d'ouvrage justifie-t-il ce choix au regard des limites reconnues de ce type d'ouvrage dans les approches intégrées de gestion des eaux pluviales (coûts de réalisation et contraintes d'entretien, efficacité fortement conditionnée à une maintenance régulière et pérenne, risques de concentration et de transfert des pollutions, probabilité élevée de sous-dimensionnement des ouvrages au regard de l'intensification des épisodes pluvieux méditerranéens extrêmes et de l'évolution du régime des pluies de référence liée au changement climatique) ? Le projet a-t-il fait l'objet d'une comparaison

multicritère avec d'autres solutions fondées sur l'infiltration, la désimperméabilisation ou la gestion intégrée à ciel ouvert des eaux pluviales ?

Réponse de la CAPG : *"Le projet de zonage privilégie effectivement le principe de gestion des eaux pluviales à la parcelle, conformément aux orientations nationales et aux dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée.*

Toutefois, il convient de préciser que le projet ne repose pas exclusivement sur des bassins de rétention classiques (contrairement au règlement actuel du PLU qui l'impose notamment en zone U2 à U4).

Le règlement et la notice explicative du projet de zonage prévoient également le recours à différentes techniques alternatives ou complémentaires. La notice explicative précise d'ailleurs explicitement que l'infiltration doit être privilégiée lorsque les caractéristiques des sols et les enjeux environnementaux le permettent.

Concernant la question du changement climatique, le projet intègre déjà une approche de limitation des débits et de compensation des imperméabilisations visant à renforcer la résilience hydraulique du territoire.

Enfin, le zonage constitue un document réglementaire cadre. Il n'a pas vocation à imposer une solution technique unique mais à définir des objectifs de gestion des eaux pluviales pouvant être atteints par différentes solutions adaptées aux caractéristiques de chaque projet.

Les futurs projets d'urbanisme devront être accompagnés et encadrés par un hydrogéologue. D'autres mesures que les bassins de rétention peuvent être proposées mais la difficulté de la bonne conception des ouvrages et du suivi de ces derniers se posera quelle que soit la technique proposée. C'est pour cela qu'il est de plus en plus important de maintenir des espaces verts/paysagers sur les parcelles (zone non imperméabilisée facile à contrôler). Un travail sur ce sujet est en cours dans le cadre de la révision générale du PLU."

9 - Articulation entre gestion publique et gestion à la parcelle des eaux pluviales

Le projet de zonage pluvial et le règlement associé ne concerne pas la gestion publique des eaux pluviales. Toutefois, le niveau de service assuré par la collectivité dans ce domaine (dimensionnement et entretien des fossés et des canalisations, conception de la voirie, ouverture à l'urbanisation...) est susceptible d'avoir une incidence sur l'efficacité de la gestion des eaux pluviales à la parcelle et sur l'exposition aux risques de ruissellement. Plusieurs observations du public font état de dommages affectant des propriétés privées en lien avec des dysfonctionnements, insuffisances de conception ou défauts d'entretien de la voirie ou des réseaux publics.

Quelles réponses la collectivité, en tant que maître d'ouvrage, apporte-t-elle à ces situations ? Des diagnostics, programmes de travaux ou dispositifs de suivi sont-ils envisagés afin de prévenir ou corriger ces dysfonctionnements, y compris dans d'autres secteurs du territoire communal susceptibles d'être confrontés aux mêmes problématiques ?

Réponse de la CAPG : *"Le présent zonage concerne principalement l'encadrement réglementaire des projets privés et des nouvelles opérations d'aménagement.*

Toutefois, la CAPG et la commune sont pleinement conscientes du rôle essentiel joué par les infrastructures publiques dans le fonctionnement hydraulique global du territoire.

La démarche de zonage a permis d'améliorer la connaissance des secteurs sensibles et de disposer d'une première hiérarchisation des problématiques.

Le principe de gestion à la parcelle ne se substitue donc pas à la responsabilité de la collectivité en matière de gestion des ouvrages publics mais vient en complément afin de limiter les aggravations futures et réduire les volumes rejetés vers les réseaux existants.

Des études sont en cours avec le SMIAGE pour localiser et dimensionner des bassins de rétention, des bassins d'expansion de crue ou encore des noues paysagères. Ces éléments apparaîtront au règlement graphique du PLU en cours de révision générale."

10 - Appréciation de la qualité des eaux de ruissellement

L'analyse de qualité des eaux de ruissellement présentée dans la Notice explicative (pp 45-47) repose sur une approche modélisée, sans représentation des caractéristiques réelles du territoire (estimation quantitative du linéaire de voirie, estimation à l'échelle de la commune du trafic journalier, moyenne annuelle de pluies...) ce qui tend à lisser les phénomènes. Elle conduit néanmoins à conclure à l'absence d'indice de pollution majeure des eaux pluviales. Dans ce contexte, quelles suites la collectivité entend-elle donner à la recommandation du SICASIL de mettre en place un suivi de la qualité des eaux de ruissellement ?

Réponse de la CAPG : *"La CAPG prend en considération les observations formulées par le SICASIL concernant l'intérêt d'un suivi plus approfondi de la qualité des eaux de ruissellement.*

Le règlement du zonage prévoit des mesures visant à limiter les risques de pollution des eaux pluviales, notamment par la gestion à la source et le recours à des ouvrages adaptés."

11 - Artificialisation des sols et perspectives d'urbanisation

Le principe de rétention à la source des eaux pluviales s'inscrit déjà dans les dispositions du Code civil. Les évolutions réglementaires et législatives plus récentes tendent à limiter l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols. Or, la Notice explicative indique que "la politique des ruissellements est basée sur le principe de compensation des effets négatifs liés à l'imperméabilisation, plutôt que sur la limitation des imperméabilisations" (p. 48). Dans ce contexte, pouvez-vous préciser le rythme annuel d'urbanisation de la commune au cours des dix dernières années ? les surfaces actuellement constructibles et leur localisation ? les perspectives d'ouverture à l'urbanisation et d'artificialisation envisagées dans le futur PLU communal ? La manière dont ces perspectives sont conciliées avec les objectifs de limitation de l'imperméabilisation des sols et de gestion durable des eaux pluviales ?

Réponse de la CAPG : *"L'analyse des permis autorisés et des travaux mis en œuvre pour la période 2011-2020 met en évidence une consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) de 13,86 ha, dont 6,94 ha pour du logement.*

En s'appuyant sur la même méthodologie, la consommation d'ENAF est estimée à 2,98 ha entre le 01/01/2021 et le 31/12/2023 dont 1,13 ha dans le tissu urbain constitué. Pour la période 2024-2026, la consommation d'ENAF est estimée pour l'heure à 1,86 ha.

En avril 2026, le potentiel urbanisable du PLU en vigueur est estimé à 23,37 ha dont 13,66 ha d'ENAF.

Au regard de la Loi Climat et Résilience (consommation de -50% d'ENAF) et du SRADDET (consommation de -54,5% à l'échelle régionale), la Commune vise une consommation maximale d'ENAF de l'ordre de 6,31 ha entre 2021 et 2030 et de 2,87 ha entre 2031 et 2040.

Au regard des impératifs de modération de la consommation foncière définis dans le PADD en cours de finalisation (consommation maximale d'ENAF de 4,32 ha dont 2,34 ha pour du logement), il n'est pas possible de maintenir en état l'ensemble des zones U du PLU approuvé en 2019. En effet, la consommation

possible d'ENAF serait près de 4 fois trop importante. La nécessité de réduire l'étalement urbain recoupe par ailleurs d'autres enjeux mis en évidence dans le projet communal : préservation des paysages collinaires, préservation de la nature en ville, prise en compte des risques, etc.

De fait, via l'inscription d'espaces paysagers inconstructibles, le déclassement de zones urbaines en zones naturelles, la prise en compte de risques naturels ou tout autre outil adapté à tel ou tel site, le potentiel constructible doit être réduit sur :

- les sites collinaires au regard des impacts avérés (risque feu de forêt, desserte insuffisante, terrain en pente générant des impacts visuels conséquents, problèmes d'écoulements des eaux pluviales, etc.) ;
- les sites où les risques inondations (zones rouge), feu de forêt (zones rouges du PPRif) et mouvements de terrain sont connus (tels le Castellaras ou La Tuilière) ;
- les sites présentant un enjeu paysager (espaces de jardin, entrées de ville, etc.)."

12 - Priorité à l'évitement et à la réduction de l'imperméabilisation

Dans une logique de mise en œuvre de la séquence "éviter - réduire - compenser", ne serait-il pas pertinent de mettre en avant et de renforcer explicitement, dans le zonage pluvial et son règlement, les mesures visant à limiter l'imperméabilisation et favoriser la désimperméabilisation des sols ? Cela pourrait notamment concerner l'instauration de coefficients d'imperméabilisation différenciés selon les secteurs et les sensibilités hydrologiques, la promotion ou l'imposition de matériaux perméables, infiltrants ou végétalisés pour les nouveaux aménagements, la limitation du compactage des sols et la préservation de leur capacité d'infiltration, la mise en œuvre de démarches de désimperméabilisation des sols artificialisés. Le maître d'ouvrage a-t-il étudié ces différentes mesures et, le cas échéant, pour quelles raisons n'occupent-elles pas une place plus centrale dans le projet présenté à l'enquête publique ?

Réponse de la CAPG : "La CAPG partage pleinement l'objectif général consistant à privilégier l'évitement et la réduction de l'imperméabilisation des sols.

Toutefois, le zonage pluvial demeure un document réglementaire spécifique consacré à la gestion des eaux pluviales et non un document global de planification urbaine.

La question de l'imperméabilisation des sols est étudiée à l'échelle communale dans le cadre de la révision du PLU. Le maintien des espaces de pleine terre et le recours à des matériaux drainants seront privilégiés et des règles différenciées d'espaces verts et d'emprise au sol seront mises en place en fonction des zones dans le règlement du futur PLU."

13 - Droits et obligations des propriétaires et de la collectivité

Pourriez-vous examiner la demande de M. ANTCLIFFE (observation R2) et préciser le statut juridique du chemin de la Beaume et du canal mentionnés ainsi que son utilité (observation R3) ?

Réponse de la CAPG : "Pour M. ANTCLIFFE : voir réponse à l'observation R2. Le Chemin de la Beaume est un chemin public. Le canal mentionné dans l'observation R3 fait partie des canaux de la Mourachonne identifiés dans le zonage pluvial qui sont à protéger bien que ceux-ci soient privés : Voir réponse observation R3."

14 - Régime des surverses des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Dans le tableau récapitulatif des principes généraux du zonage pluvial, il est indiqué que "la surverse de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales est interdite dans un réseau d'assainissement des eaux

pluviales". Cette disposition s'applique-t-elle également aux épisodes pluvieux exceptionnels dépassant la pluie de dimensionnement des ouvrages ? Ne conviendrait-il pas de distinguer la gestion des pluies courantes, devant être assurée intégralement à la parcelle, et la gestion des pluies exceptionnelles, pour lesquelles un dispositif de surverse sécurisée peut être nécessaire ?

Réponse de la CAPG : "A priori il y a eu une erreur lors de la rédaction, il s'agit plutôt de la phrase suivante : « la surverse de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales est à proscrire dans un réseau d'assainissement des eaux pluviales ».

En effet, l'objectif de cette disposition est de limiter les apports dans le réseau public. Si tous les ouvrages de gestion à la parcelle sont équipés d'une surverse raccordée au réseau d'eaux pluviales, celui-ci peut être sollicité simultanément lors d'épisodes pluvieux importants, augmentant ainsi les risques de mise en charge, de débordement du réseau et d'inondation des secteurs situés à l'aval.

Le principe recherché est donc de privilégier l'infiltration, le stockage et la gestion à la source des eaux pluviales afin de ne pas reporter le risque sur le réseau public.

15 - Calendrier prévisionnel d'entrée en vigueur du zonage pluvial

Quel est le délai prévisionnel d'entrée en vigueur du zonage pluvial ?

Réponse de la CAPG : "L'approbation du zonage de Pégomas en conseil communautaire sera réalisée au cours du second semestre 2026."

Fait à Nice, le 22 juin 2026

Le Commissaire enquêteur

Françoise ROUXEL

